

BERNOLD DE CONSTANCE

BERNOLD DE CONSTANCE

*La Réforme de saint Grégoire VII
au point de vue théologique*

THÈSE DE DOCTORAT EN THÉOLOGIE

présentée à la Faculté catholique de Lyon

PAR

l'Abbé Jean PEYRET

DU DIOCÈSE DE LYON



SAINT-ÉTIENNE

IMPRIMERIE DE L'INSTITUTION DES SOURDS-MUETS
40, Rue Franklin, 40

1904

*Vu par le Doyen
de la Faculté de Théologie,*

J. TIXERONT.

Vu et permis d'Imprimer :

LYON, le 25 Mai 1904.

Le Recteur des Facultés Catholiques,

P. DADOLLE,

v. g.

INTRODUCTION

Ce travail a pour but d'étudier la vie et les œuvres de l'un des personnages qui furent mêlés à la réforme entreprise par le pape saint Grégoire VII au XI^e siècle : Bernold de Constance.

L'ingérence du pouvoir civil dans la nomination du souverain pontife et des évêques avait amené, à cette époque, de grands désordres dans l'Eglise : la vente des charges ecclésiastiques, le relâchement des mœurs dans le clergé. Grégoire VII eut à cœur de restaurer la discipline, et ce fut pour réprimer ces abus qu'il continua avec plus d'énergie et développa la lutte engagée par lui avant son pontificat. Son principal adversaire fut l'empereur d'Allemagne, Henri IV, autour duquel se groupèrent tous les mécontents, tandis que le pape réunissait sous son drapeau tous ceux qui avaient souci de l'honneur et de la liberté de l'Eglise. Les deux partis en vinrent aux mains.

A côté de l'action par la diplomatie et par les armes, il y eut l'action par la plume, la polémique. Les écrivains discutèrent les décisions de Grégoire VII imposant le célibat aux clercs, interdisant le trafic des dignités ecclésiastiques. Comme le pape, pour briser la résistance, avait été obligé d'user de l'excommunication contre les rebelles, princes, évêques et prêtres, comme ces mesures avaient soulevé de graves cas de conscience sur les rapports avec les excommuniés et la valeur des sacrements qu'ils administraient, de nouvelles controverses s'engagèrent entre eux.

Bernold prit part à cette lutte comme défenseur de Grégoire VII, et c'est le rôle qu'il joua dans ce drame — drame ordinairement résumé en quelques mots au début de chaque question — que nous avons essayé de retracer en exposant et en critiquant ses vues sur ces différents problèmes.

Ainsi notre but est uniquement historique et critique ; et, si parfois nous avons rejeté les théories de Bernold telles qu'il les présente, nous n'avons jamais eu la prétention de trancher les questions épineuses qu'il examine. Tout au plus avons-nous indiqué, en passant, les principes généraux qui aident à les résoudre.

Cet aperçu peut déjà faire saisir l'intérêt de cette étude ; et, si l'on ajoute que Bernold fut peut-être le plus important parmi les défenseurs de Grégoire VII, il ressortira que son œuvre est comme le manifeste de tout le parti grégorien dont elle reflète l'état d'âme.

Bien plus, ce travail, nous faisant connaître les théories du XI^e siècle sur le pouvoir des papes et la valeur des sacrements administrés par les hérétiques, ajoute un chapitre à l'histoire de la théologie positive. C'est, en effet, une époque bien peu explorée à ce point de vue. La plupart des travaux sur ces matières ont passé sous silence toute cette période (1). En France, personne n'a encore étudié les œuvres de ces auteurs ; et, si, en Allemagne, M. Mirbt a présenté dans son livre « La publicité au temps de Grégoire VII » un tableau de cette controverse, en indiquant la place de chacun des polémistes, ce sont plutôt des vues synthétiques et des critiques générales qui nous ont peu servi pour le sujet particulier que nous avons entrepris. Cette étude est donc en partie nouvelle, basée à peu près exclusivement sur les écrits de Bernold de

(1) Cf. Saliot, dans le *Bulletin de littérature ecclésiastique*, Paris, février-mars, 1904, p. 150.

Constance éclairés par l'histoire du XI^e siècle et les pamphlets de ses adversaires.

Les *Monumenta Germaniæ* : « Libelli de lite imperatorum et pontificum sæculis XI et XII conscripti » tom. I et II, Hanovre, 1891-1892, et quelques volumes des *Scriptores de la même collection*, nous ont fourni le texte critique de leurs œuvres (1).

Sans doute cette étude est bien modeste et n'a rien de définitif. Les sciences historiques sont très complexes et il n'est pas toujours facile d'apprécier avec justesse les théories d'un auteur qui vécut dans un milieu bien différent du nôtre. Il aurait fallu aussi, pour traiter ce sujet avec ampleur, une connaissance plus complète des écrivains avec lesquels Bernold se trouva aux prises. Du moins aurons-nous peut-être contribué à attirer l'attention sur ce côté de la réforme de saint Grégoire VII : il mérite d'être remarqué.

J. P.

15 Mai 1904.

(1) Les écrits de Bernold se trouvent encore dans Migne, *P. L.*, t. CXLVIII, col. 1062-1432. L'édition des *Monumenta Germaniæ* est beaucoup plus scientifique, exception faite pour la Chronique reproduite dans Migne d'après les *Monumenta Germaniæ*.

CHAPITRE PREMIER

L'AUTEUR ⁽¹⁾

§ I

VIE. — CEUVRES

L'histoire nous a laissé peu de renseignements sur la vie de Bernold (2) de Constance. Aucune notice biogra-

(1) Cf. Ussermann, *Germaniæ sacra prodromus sive collectio monumentorum res alemannicas illustrantium*. Saint-Blaise, 1791, t. II, p. VII;

Pertz, *Bernoldi chronicon, observationes præviæ*, dans *Monumenta Germaniæ. Scriptores*, t. V, p. 335;

F. Thaner, *Opera Bernoldi, observationes, præviæ*, dans *Monumenta Germaniæ. Libelli de lite imperatorum et pontificum sæculis XI et XII conscripti*, Hanovre, 1891-1892, t. II, p. 1;

Strelau, *Leben und Werke des Mönches Bernold von Sanct-Blasien*, Iéna, 1889;

Wattenbach, *Deutschlands Geschichtsquellen im Mittelalter*, 4^e édit., Berlin, 1877, t. II, p. 43;

Schultzen, *De Bertholdi et Bernoldi chronicis*, Bonn, 1867, p. 18;

Mirbt, *Die Publizistik im Zeitalter Gregors VII*, Leipzig, 1894, p. 13, 36, 44.

(2) Nous ne sommes pas même certains de la forme exacte de son nom. C'est à tort, sans doute, que l'on voudrait voir, comme dom Ceillier, *Histoire des auteurs ecclésiastiques*, 2^e édit., Paris, 1863, t. XIII, p. 403, un seul et même personnage dans Bernold, Bernald et Berthold. En réalité, Bernold et Bernald sont un personnage unique distinct de Berthold. Les manuscrits utilisés par Thaner, dans son édition des *Libelli de lite*, l'appellent Bernald; d'autres manuscrits le nomment Bernold. L'autographe de Mûnich porte Bernold en tête de la Chronique, et c'est la forme généralement adoptée.

phique ne nous a été transmise par ses contemporains. A cette époque, l'auteur disparaît souvent derrière son œuvre. Parfois il ne la signe pas, tout au plus se dévoile-t-il par la lettre initiale de son nom. Nous sommes donc réduits à glaner, çà et là, dans ses écrits ou dans ceux des écrivains du temps, quelques détails, quelques brèves allusions qui nous permettent de reconstituer plus ou moins sa personnalité. C'est ce que nous allons essayer de faire pour notre personnage (1).

La date de la naissance de Bernold est difficile à déterminer. S'appuyant sur ce passage d'une lettre écrite en 1076, dans lequel Bernard, écolâtre de Constance, appelle Bernold, son correspondant, une jeune fleur de printemps, *floscule vernans* (2), Ussermann (3), Strelau (4) le font naître vers 1054. C'est une base assez fragile.

Sa patrie serait la Souabe, à condition toutefois d'identifier les lieux où li vécut, Constance, Saint-Blaise, Schaffhouse avec son pays d'origine.

Du moins connaissons-nous cette origine, si nous ne pouvons en déterminer ni la date ni le lieu. Dans sa querelle avec Alboin sur le célibat ecclésiastique, Bernold avait pris parti pour le pape et condamnait tous les prêtres rebelles. Son contradicteur accepta assez mal la chose et lui reprocha, avec une ironie mordante, d'oser, lui fils de péché, condamner son propre père. C'était vrai, et Bernold

(1) Parmi les manuscrits qui nous ont conservé les œuvres de Bernold, il faut citer le codex découvert par Herzberg Frankel au monastère de Saint-Paul en Carinthie; Ussermann en est l'éditeur. Ce manuscrit contient, sauf trois, tous les *libelli* de Bernold, — les manuscrits de Munich 12603, 12612, pour la Chronique, — le codex de Ratisbonne. Nous ne l'avons plus aujourd'hui que dans l'édition de Gretser.

(2) *M. G. Lib.*, t. II, p. 47.

(3) Ussermann, t. II, p. 214, 247.

(4) Strelau, p. 2-3.

ne le nia pas : son père était un de ces clercs à qui le mariage avait été interdit et qui avaient méprisé cette défense (1).

Bernold apprit les lettres et la théologie à Constance. L'école ouverte à côté de la cathédrale de cette ville était fameuse. Elle devait sa réputation à Bernard, le savant professeur, à qui ses propres maîtres, Adalbert par exemple, s'adressaient pour résoudre les cas difficiles. Nous verrons plus loin que Bernold fit, sous une telle direction, de fortes études.

Que devint-il une fois ses études terminées ? Nous l'ignorons. Tout ce que nous savons c'est que, à partir du moment où nous pouvons le suivre, son attitude est nettement grégorienne. Il se fait le défenseur du pape par la parole et par la plume. Il écrit son *De prohibenda sacerdotum incontinentia*, recueil de lettres échangées entre Bernold et Alboin sur le mariage des prêtres, de 1074 à 1076 (2); il étudie les questions soumises à son maître Bernard, dans le *De damnatione schismaticorum*, vers 1076; et c'est une justification en règle des décrets portés par le pape au synode romain de 1075 qu'il entreprend dans son *Apologeticus super decreta*, 1076-1077. Vers la même époque il commence à rédiger sa chronique (3), et c'est le même état d'esprit qu'elle révèle : Bernold y apparaît triomphant ou gémissant, suivant que Grégoire VII remporte la victoire ou est obligé de fuir devant ses ennemis.

Ces déclarations attirèrent-elles à Bernold des tracasseries de la part de l'évêque de Constance, Othon, hostile

(1) *M. G. Lib.*, t. II, p. 12, 14.

(2) Pour la date des œuvres de Bernold, cf. Mirbt, p. 15, 36, 44; Thanner, *M. G. Lib.*, t. II, dans les notes préliminaires à chaque traité.

(3) Wattenbach, t. II, p. 45.

à Grégoire VII? S'il en était ainsi, peut-être faudrait-il voir une sorte d'exil dans le séjour de Bernold en Italie. Nous le trouvons, en effet, à Rome, en 1079 (1), où il assiste au concile dans lequel Bérenger retracta ses erreurs. Il serait même resté en Italie jusqu'en 1083. C'est ce qu'affirme Schultzen (2), s'appuyant sur ce fait que, dans l'autographe de la Chronique, les événements de cette période ne sont point classés année par année comme dans les autres parties. Le récit n'en aurait donc pas été fait sur les lieux mêmes et à l'époque des événements.

En 1084, nous retrouvons notre personnage en Allemagne, au sacre du nouvel évêque de Constance, Gebhard, dont il prendra bientôt la défense. Cette même année, au jour du sacre de Gebhard, Bernold reçut l'ordination sacerdotale et le pouvoir de confesser, des mains de Odon d'Ostie, légat du pape en Allemagne (3).

Nous ne savons pas comment Bernold exerça ses fonctions. Voici seulement quelques données éparses sur sa vie postérieure. Dans sa chronique, il nous apprend qu'il assista aux côtés du roi Hermann à la bataille de Bleichfeld (1086) (4). C'est probablement vers cette même date, mais après cet événement, qu'il se fit moine bénédictin à Saint-Blaise de la Forêt-Noire, près de Schaffhouse, et non en 1070, comme le veut Strelau (5). En 1086, en effet, dans sa défense de Grégoire VII, *Apologeticus super excommunicationem Gregorii VII*, Bernold parle des moines comme de personnes qui lui sont étrangères (6), tandis

(1) *P. L.*, t. CXLVIII, col. 1457.

(2) Wattenbach, t. II, p. 47.

(3) *Chron.* de Bernold, *M. G. SS.*, t. V, ad ann. 1084.

(4) *Ibid.*, ad ann. 1086.

(5) Strelau, p. 33.

(6) *M. G. Lib.*, t. II, p. 165.

que, dans le *De solutione juramentorum*, composé vers 1086-1088, où il justifie les moines d'une accusation de parjure, il les appelle ses frères, *nostrates* (1).

Bernold ne serait demeuré que quelques années à Saint-Blaise. Vers 1091, à ce qu'il dit lui-même (2), la vie religieuse prit une très grande extension en Allemagne, et, par suite d'une trop grande affluence de moines, il se serait retiré au monastère du Saint-Sauveur, à Schaffhouse, réformé peu auparavant. C'est ce que nous permet de conclure la comparaison des deux autographes de la Chronique : l'un fut laissé à Saint-Blaise par l'auteur, à son départ, il s'arrête à cette date; l'autre, aujourd'hui à la bibliothèque de Munich et qui y fut apporté de Schaffhouse, comprend en outre le récit des événements postérieurs à 1091 et des corrections au texte primitif. D'ailleurs, à partir de 1091, l'auteur fait plus souvent allusion aux événements dont Schaffhouse fut le théâtre.

Bernold serait mort dans ce monastère au mois de septembre 1100, si, du moins, sa mort coïncide avec l'arrêt de sa chronique qui va jusqu'au 3 août de cette même année.

En ce qui concerne l'activité littéraire de Bernold, cette deuxième période (1084-1100) est de beaucoup la plus importante. Nous l'avons déjà vu prendre le parti de Grégoire VII. Moine et bénédictin, il devait se consacrer à cette cause avec plus d'ardeur.

Dans ses *libelli*, il traite tous les sujets au fur et à mesure des circonstances qui se produisent et des besoins qu'elles font naître. Le pape a le droit d'excommunier Henri IV et ses partisans (*Apologeticus super excommuni-*

(1) *M. G. Lib.*, t. II, p. 146.

(2) *Chron. de Bernold, M. G. SS.*, t. V, ad ann. 1091.

cationem Gregorii VII, en 1086), et c'est à lui qu'il faut obéir, non à l'évêque rebelle (*De lege excommunicationis*, à Adelbert de Strasbourg, vers 1084-1088). Ils ne sont pas des parjures ceux qui, avec les moines de Saint-Blaise, ont refusé de suivre l'empereur dans sa lutte contre Grégoire VII. Ils sont déliés de tout serment et personne ne doit plus avoir de relation avec les excommuniés, sous peine d'en courir par le fait même l'excommunication. (*De solutione juramentorum*, à Walther, vers 1084-1088; *Pro Gebhardo episcopo Constantiensi epistola apologetica*, à R., vers 1088-1089; *Apologetica rationes contra schismaticorum objectiones*, à Adelbert de Spire, vers 1085-1088; deux lettres à Recchon, après 1084; *De excommunicatis vitandis, de reconciliatione lapsorum et de fontibus juris ecclesiastici*, à Gebhard, vers 1084-1090; *De libro mittendo*, à A., après 1086). Ces excommuniés ce sont les simoniaques, les prêtres mariés, tous ceux qui repoussent les décrets du pape et ainsi opposent leur propre sentiment à l'autorité de tous les conciles et de tous les Pères de l'Eglise; Grégoire ne fait que mettre en vigueur leurs propres décisions (*De emptione ecclesiarum*, à Paulin, vers 1089-1090; *De statutis ecclesiasticis sobrie legendis*, en 1090). Aussi ne font-ils plus partie de l'Eglise et l'on peut se demander quelle est la valeur des sacrements administrés par les prêtres et les évêques excommuniés (*De sacramentis excommunicatorum*, à Bernard, vers 1084-1088; *De reordinatione vitanda et de salute parvulorum qui ab excommunicatis baptizati sunt*, à Gebhard de Constance, vers 1094-1095).

Nous possédons encore quelques fragments d'écrits composés par Bernold en dehors de toute préoccupation de combat. Ce sont le *De presbyteris*, où l'auteur se de-

mande de qui les prêtres tiennent le pouvoir de confesser; il est adressé aux moines de Rothenburg, en Bavière (1090); les *Fragmenta cujusdam libri deperditi*, publiés par Usse-
mann (le sujet se rapproche du précédent); et le *De Berengarii hæresiarchæ damnatione multiplici* (1), fragment d'un écrit composé vers 1086-1088 sur le corps et le sang du Seigneur. De ce dernier nous n'aurons pas à nous occuper au cours de cette étude.

Ajoutons à cette liste l'indication de quelques écrits dont nous ne possédons plus rien. Sans parler d'une correspondance qui dut être très étendue, nous voyons attribuer à Bernold par l'anonyme de Melk (2) un livre *De concordia officiorum*, un autre *De confessione*; et Honorius d'Autun (3) nous parle d'un *Ordo* romain. Bernold lui-même fait des allusions fréquentes à telles de ses œuvres qui ne nous sont point parvenues. Ainsi dans son *De lege excommunicationis* (4), il renvoie Adelbert de Strasbourg à un écrit plus développé, et l'apologie en faveur de Gebhard, évêque de Constance, ne fait que reprendre des arguments présentés peu auparavant dans une lettre plus courte (5).

Notons enfin que certains auteurs ont voulu aussi attribuer à Bernold la chronique dite *Compilatio sanblasiana*, et l'opuscule *De sacramentis morientium infantum* (6), mais l'authenticité n'en est pas établie.

On a pu le constater, tous les écrits de cette seconde période, qui visaient à établir la légitimité des décrets

(1) *P. L.*, t. CXLVIII, col. 1453-1460.

(2) *P. L.*, t. CCXIII, col. 981.

(3) *P. L.*, t. CLXXII, col. 231.

(4) *M. G. Lib.*, t. II, p. 103.

(5) *Ibid.*, p. 109.

(6) *P. L.*, t. CXLVIII, col. 1271-1276.

de Grégoire VII, ont été composés après la mort de ce pape (1085). D'ailleurs, cette remarque s'applique aussi à la plupart des ouvrages qui entrent dans ce mouvement, qu'ils soient en faveur de la réforme grégorienne, ou qu'ils la combattent. La raison de ce fait paraît être d'ordre tout pratique. Il s'agissait d'éclairer l'opinion publique qui, à cette époque, prenait parti dans la lutte. Il fallait gagner non seulement le clergé, mais aussi, en Italie, les laïques, les ouvriers, le peuple qui, soit par lui-même, soit indirectement, prenait connaissance de ces écrits et devenait une arme terrible aux mains de celui qui l'avait gagné, comme nous le verrons. Il fallait tracer une ligne de conduite en face du grand nombre des excommuniés et rassurer les esprits inquiets qui se laissaient troubler par l'importance du parti antigrégorien, par les succès de l'empereur, par la mort du pape exilé (1).

§ II

IMPORTANCE

Bernold est donc avant tout un polémiste et un historien. Essayons de préciser le caractère de ses œuvres et d'en montrer l'importance.

C'est au milieu même des événements qui le poussent à écrire que Bernold compose ses apologies du pape. Il ne discute pas dans l'abstrait; c'est à des réalités qu'il s'en prend, et les objections dont il veut donner la solution lui sont fournies par les œuvres de ses adversaires. Souvent ses réponses ne sont que l'écho d'une discussion orale (2).

(1) Cf. *Mirbt*, p. 83-84.

(2) *M. G. Lib.*, t. II, p. 7, 101, 103.

On pourrait donc s'attendre à trouver dans ses écrits ce qui caractérise fréquemment la polémique : personnalités mises en cause, allusions blessantes, exagérations, parfois mensonges. Sur ce point Bernold fait un contraste absolu avec tous ses contemporains. Au lieu de la fougue, des colères, des injures d'un Pierre Damien, par exemple, nous trouvons chez lui le calme, la courtoisie, la douceur qui persuade. Parfois, ses adversaires lui ripostent avec aigreur, tel Alboin joignant l'outrage aux mauvaises raisons : il s'attriste, mais jamais ne s'emporte. A s'en tenir à ses écrits, on pourrait se demander si la lutte pour la réforme fut aussi chaude qu'elle le fut en réalité. Peut-être, faut-il voir là l'influence d'un tempérament faible et maladif. En deux passages très courts, l'auteur fait allusion à ses infirmités corporelles qui le tiennent continuellement en haleine (1).

La polémique, à laquelle Bernold prenait part, faisait de lui un théologien et un canoniste. Il est théologien, quand il discute la valeur des sacrements administrés par les excommuniés, et, disons-le, assez mauvais théologien ; il est canoniste, quand il étudie les rapports avec les excommuniés. D'une façon générale, c'est aux canons des conciles, aux écrits des Pères qu'il emprunte ses preuves, et la connaissance qu'il en a est remarquable, pour cette époque où les bibliothèques étaient très rares. Par là même il a peu d'originalité dans ses preuves et assez de monotonie dans leur développement.

Sa chronique, du moins la partie qui lui est personnelle (1073-1100) où il raconte en contemporain et parfois en témoin oculaire les événements de son temps, nous montre

(1) *M. G. Lib.*, t. II, p. 101, 146.

l'historien dans Bernold. Il la composa au jour le jour dans la solitude du monastère, il ne faut donc pas lui demander une exactitude parfaite dans les détails. Il est à remarquer toutefois que loin d'apporter dans son récit la passion d'un Berthold ou la partialité d'un Brunon de Segni, il était assez maître de lui-même pour ne jamais permettre au sentiment de prendre le dessus, aux dépens de la vérité : les nombreuses corrections de ses manuscrits en sont une preuve.

Quant au style, il est un peu obscur, parfois, dans ses œuvres de polémique. Dans la Chronique, la phrase est simple, claire, correcte : à peine en deux ou trois passages s'éloigne-t-il des règles de la syntaxe (1).

L'importance de Bernold ressort du rôle qu'il joua dans ce combat par la plume.

Si, parmi les défenseurs du pape, Pierre Damien a un nom plus connu, il ne vit que les premières phases de la lutte et ce fut plutôt Bernold qui, pendant les dernières années du pontificat de Grégoire VII, et surtout après sa mort, eut à subir les attaques de l'ennemi. Ces contradicteurs, c'étaient les partisans d'Henri IV. Sigebert de Gembloux, Hugues le Blanc, Pierre Crassus, Wenrich de Trêves, Wido d'Osnabruck, Wido de Ferrarè, Beno, Benzo d'Albe, Guibert, l'auteur anonyme du *De unitate ecclesie* avaient aussi du talent et ils le mettaient à profit pour entraîner l'opinion publique du côté de l'empereur. Bernold travailla jusqu'au bout à ruiner leur influence, et, par ses nombreux écrits — aucun autre polémiste ne fut aussi fécond que lui, — il se montra un des chefs du parti grégorien. Tous les autres auteurs : Manegold de Lautenbach,

(1) Pertz, p. 385.

Bonizo de Sutri, Deusdedit, Brunon de Segni, Geoffroy de Vendôme ne firent que marcher sur ses traces pour défendre les intérêts du pape.

Nous pouvons encore nous rendre compte de l'importance de Bernold par la qualité de ses correspondants. La plupart de ses *libelli* sont, en effet, des réponses à certaines questions brûlantes qui lui avaient été soumises. Sans doute, nous le voyons parfois hésitant; il interroge son maître Bernard et se traite d'ignorant. Mais il ne faut voir là qu'un excès d'humilité, une formule de politesse, puisqu'il se propose ensuite d'éclairer ses propres frères qui l'ont pris pour arbitre dans leurs discussions (1).

Ce ne sont pas seulement les moines, les petits qui ont recours à ses lumières, c'est à des supérieurs qu'il fait la leçon, comme dans sa lettre à Adelbert de Strasbourg. Les évêques usent de ses conseils et nous voyons Gebhard de Constance lui demander son avis sur certaines affaires que l'on devait discuter dans un concile. Il est aussi en relations avec Hermann, évêque de Metz.

Un fait de la vie de notre personnage nous conduit à la même conclusion : le fait de son ordination sacerdotale et du pouvoir qu'il reçut de confesser. C'est que, à cette époque, et nous tenons ce détail de Bernold lui-même (2), tout prêtre ne peut pas user de son pouvoir de remettre les péchés, et c'est à un petit nombre que l'évêque accorde juridiction, aux plus capables.

Bien plus, nous avons des témoignages directs constatant cette importance. Ils nous sont fournis par un des contemporains de Bernold, un autre défenseur de Grégoire VII par la plume, Manegold de Lautenbach.

(1) *M. G. Lib.*, t. II, p. 142.

(2) *M. G. Lib.*, t. II, p. 143-144.

Parlant (1) du décret porté par le pape qui ordonnait aux fidèles de s'éloigner des prêtres mariés, il invoque à l'appui de sa thèse l'autorité de saint P. Damien. Dans la crainte que ce grand nom ne suffise pas à convaincre ses lecteurs, il ajoute : « je citerai aussi un autre auteur de notre temps. Je ne dirai point son nom, mais c'est un homme d'une prudence consommée, dont les écrits sont d'une grande valeur et d'une haute portée », et c'est un passage de l'*Apologeticæ rationes* de Bernold qu'il cite. Plus loin, réunissant Bernold et Pierre Damien dans une même appréciation, il dit, toujours sans les nommer : « ce sont deux hommes célèbres par leur sagesse (2) ». Manegold ne se contente pas d'invoquer l'autorité de Bernold, il lui emprunte textuellement deux chapitres (17-19) de l'*Apologeticæ rationes*.

Nous pouvons donc conclure : Bernold fut à son époque un personnage en évidence. C'est surtout ce qu'il y a à retenir de cette étude biographique. Ses idées, que nous allons exposer dans les chapitres suivants, nous donneront, sinon la doctrine de l'Eglise, car tout n'est pas à approuver dans les écrits de Bernold, du moins le programme et les théories du parti grégorien.

(1) *M. G. Lib.*, t. I, p. 423.

(2) *Ibid.*, p. 426.

CHAPITRE II

LE CÉLIBAT ECCLÉSIASTIQUE

Le but principal que poursuivait Bernold dans ses écrits, était de ramener à l'obéissance tous ceux qui refusaient de se soumettre aux décisions de Grégoire VII sur le célibat et la simonie. Il fallait donc, tout d'abord, montrer que ces mesures étaient légitimes, établir que le mariage des prêtres était une irrégularité, et la vente des charges ecclésiastiques, un abus. Bernold a étudié l'une et l'autre question, et nous allons voir dans ce chapitre et dans le chapitre III de quels arguments il s'est servi pour imposer le célibat à tous les clercs et interdire la simonie.

§ I

L'ÉTAT DU CLERGÉ AU XI^e SIÈCLE. — LES MESURES DES PAPES

Si l'on considère le célibat comme l'état normal du clergé, et si l'on admet que depuis le VI^e siècle cette loi avait été imposée peu à peu par un grand nombre de conciles dans les divers pays, et étendue à toute l'Église par les décisions des papes (1), nous nous trouvons, au XI^e siè-

(1) Cf. Mirbt, p. 261.

cle, en face d'un spectacle lamentable. Le mariage des prêtres était élevé à la hauteur d'une institution régulière, et, d'une façon générale, le mariage d'un prêtre n'étonnait pas davantage que celui d'un simple laïque (1). Il était aussi respecté et aussi aimé après qu'avant son mariage. Plus d'un évêque avait aussi sa femme (2), et, de même que l'épouse du prêtre avait son nom, *presbytera*, celle de l'évêque avait son titre, *episcopissa*. Non contents de donner l'exemple, des évêques, tel Othon de Constance, invitaient positivement leur clergé à se marier au plus vite. Ces conseils étaient d'autant mieux écoutés que la cléricature, par suite des investitures et de la simonie, était devenue une sorte de métier. Beaucoup entraient dans les ordres sacrés parce que le prince les gratifiait d'un évêché, d'une abbaye, ou d'un bénéfice; mais, comme ils n'avaient pas l'esprit de leur vocation, ils continuaient à mener la vie du monde. Et il arrivait, par exemple, que l'on était obligé de demander aux Allemands un prêtre célibataire pour en faire le pape Clément II, parce qu'il ne s'en trouvait pas à Rome qui ne fût engagé dans le mariage (3). En d'autres endroits comme à Milan, on tenait en suspicion les prêtres non mariés et observant la continence (4). D'ailleurs l'accueil qui fut fait aux mesures de Grégoire VII nous prouve à quel point le mariage des prêtres était passé dans les mœurs.

Lorsque l'évêque de Passau, Aitmann, voulut imposer le célibat à son clergé, suivant les prescriptions du pape,

(1) Cf. le moine Jean, dans *Acta sanctorum*, Feb., t. III, p. 429; Didier, *P. L.*, t. CXLIX, col. 1002; Braunon de Segni, *M. G. SS.*, t. XII, p. 17; le moine André, *ibid.*, t. VIII, p. 73.

(2) Cf. P. Damien, *P. L.*, t. CXLV, col. 124; *P. L.*, t. CXLVIII, col. 370.

(3) Cf. Bonizo, *M. G. Lib.*, t. I, p. 586.

(4) Cf. Landulfe, *M. G. SS.*, t. VIII, p. 70.

il réunit le concile des frères et y fit lire les lettres qu'il avait reçues à ce sujet, ajoutant une chaleureuse exhortation. Ce fut en vain; on lui opposa les antiques traditions, l'autorité de ses prédécesseurs, et, comme malgré toutes ces résistances, il essayait d'un coup de force proclamant les lettres apostoliques, au jour de la saint Etienne, devant le clergé, le peuple et tous les grands, des cris de fureur se firent entendre et Altmann aurait été massacré, si les princes ne l'avaient enlevé des mains des énergumènes (1). Gauthier, abbé de Pontoise, fut moins heureux. Un concile s'était réuni à Paris, pour savoir s'il fallait obéir aux ordonnances du seigneur pape touchant le célibat ecclésiastique. Tous furent unanimes à les déclarer absurdes, et on les repoussa. Gauthier essaya d'intervenir, sans oser toutefois défendre ouvertement le célibat. Il prouva que l'on devait obéissance aux supérieurs, mais mal lui en prit, car, à peine avait-il parlé, que de tous côtés on se précipita sur lui. Il fut roué de coups, couvert de crachats, traîné dans les prisons du roi, et ce fut avec peine que quelques-uns de ses amis parvinrent à l'en tirer (2).

On pouvait donc s'attendre à une opposition considérable, du moment où l'on voudrait abolir ce que l'habitude et la nature avaient si bien enraciné, d'autant mieux que les décisions les plus formelles, celles de Nicolas II (1059) (3) et d'Alexandre II (1063) (4), étaient restées jusque là lettres mortes. Grégoire VII cependant n'était pas homme à se laisser intimider. Une fois en possession du souverain

(1) *P. L.*, t. CXLVIII, col. 878.

(2) Cf. *Acta sanctorum*, Aprilis, t. I, p. 755.

(3) *P. L.*, t. CXLIII, col. 1315.

(4) *P. L.*, t. CXLVI, col. 1289.

pouvoir, il mena à bonne fin ses idées de réforme. Dès 1073, il rappelait la loi du célibat (1). En 1075, au synode romain, il la promulguait de nouveau (2) solennellement, défendant au peuple d'assister aux offices des clercs qui ne tiendraient pas compte de ses ordonnances, et, pour ramener le clergé au devoir, il écrivait lettre sur lettre, ordonnant de réunir des conciles dans lesquels il se faisait représenter par ses légats. Nous avons vu à quelles résistances il se heurta. Partout, à Rouen, à Cambrai, à Erfurt, à Brescia, ce furent des récriminations, des violences contre les partisans de la réforme. On répondit au pape, et l'on essaya, en s'appuyant sur les exemples tirés de l'histoire du peuple juif, en s'autorisant des paroles de l'Écriture ou des textes des Pères, en prétextant les dangers du célibat pour la vertu de la plupart des prêtres, de montrer l'inopportunité d'une pareille mesure. Il est à remarquer, en effet, que l'auteur du *De continentia clericorum* (3), Sigebert de Gembloux (4), Wenrich de Trèves (5) et l'antipape Clément III (6) lui-même, n'ont jamais mis en doute la supériorité du célibat ecclésiastique, mais, tout en faisant cet éloge de la chasteté sacerdotale, aucun d'eux n'avait la force de l'imposer aux prêtres.

Le pape trouvait surtout des défenseurs (7) parmi les moines, et, en particulier, parmi les moines bénédictins. N'était-ce pas, d'ailleurs, à Cluny, le foyer de l'esprit bénédictin, que Grégoire VII avait puisé les principes

(1) *Chron. de Bernold, M. G. SS., t. V, ad ann. 1073.*

(2) *Ibid., ad ann. 1075.*

(3) *M. G. Lib., t. I, p. 255.*

(4) *Ibid., t. II, p. 437-448.*

(5) *Ibid., t. I, p. 284.*

(6) *Ibid., t. I, p. 622.*

(7) *Manegold, M. G. Lib., t. I, p. 308; Bonizo, ib id., p. 571.*

dont il s'inspirait dans la réforme de l'Eglise ? C'était donc un bien commun que Grégoire VII et les moines de saint Benoit défendaient ensemble. Ils étaient cependant peu nombreux en comparaison de leurs adversaires : la plupart des écrits composés à cette occasion sont opposés à la réforme.

Bernold n'était pas encore moine quand il prit part à ce conflit, mais, disciple de ce Bernard si plein de zèle pour le Saint-Siège (1), il savait, comme son maître, se dévouer à la cause de saint Pierre. C'est ce qui nous explique son intervention en faveur de Grégoire VII.

Nous possédons de Bernold, sur cette question, un certain nombre de lettres qu'il échangea avec Alboin. — C'était un prêtre, peut-être le collègue de Bernard dans l'école de Constance (2), peut-être aussi membre d'un chapitre (3). Il avait une certaine culture littéraire, fréquentait les poètes païens et affectait un dilettantisme qui faisait contraste avec la gravité de Bernold. — Ils avaient eu déjà ensemble une discussion orale sur le mariage des prêtres, mais ils avaient dû se séparer sans pouvoir s'entendre (4). Peu après, Bernold renouela le débat dans une lettre qu'il écrivit à Alboin. Alboin répondit, et cette correspondance se prolongea jusqu'en 1076.

Peut-on établir quelques rapports entre ces écrits et les mesures prises par Grégoire VII dès 1073 ? A s'en tenir à ces lettres, on ne peut pas le prouver d'une façon absolue pour les quatre premières ; et si, dans les deux dernières, il est fait mention des décrets portés au concile de 1075,

(1) Cf. *Chron.* de Bernold, *M. G. SS.*, t. V, ad ann. 1038.

(2) Thaner, *M. G. Lib.*, t. II, p. 6.

(3) *Ibid.*, p. 11.

(4) *Ibid.*, p. 7.

s'il est dit d'Alboin qu'il fut la tête et le porte-parole du parti contraire, ce n'est qu'une allusion en passant. Toutefois ces rapports existent certainement, comme le montre le prologue de l'*Apologeticus super decreta*. L'auteur le dit lui-même.

Dans l'*Apologeticus super decreta* composé peu après, Bernold revenait encore à cette question, mais, cette fois, il s'adressait directement à ceux qui repoussaient les décisions du pape et il avait pour but de montrer qu'elles étaient conformes à la doctrine des Pères de l'Eglise. Ces divers écrits se complètent et nous donnent toute la pensée de Bernold. Ils nous donnent aussi comme un résumé de toute la discussion qui s'éleva entre les deux partis, puisque Bernold nous fait connaître les arguments de ses adversaires en essayant de les réfuter; de fait, à lire les autres écrivains qui s'occupèrent de ce sujet, nous voyons qu'il en a été l'écho fidèle.

§ II

INTERVENTION DE BERNOLD. — CONTROVERSE AVEC ALBOIN

Pour montrer (1) que le célibat était imposé à tous ceux qui voulaient entrer dans la hiérarchie ecclésiastique, Bernold partait de ce principe : l'autorité de l'Eglise. Le clerc, une fois admis, ne devait pas se marier, ou, s'il était marié avant de devenir clerc, il devait cesser de vivre dans le mariage, parce que les conciles dont les papes avaient approuvé les décisions avaient porté cette règle.

Déjà le concile de Néocésarée avait défendu à tout

(1) De *prohibenda sacerdotum incontinentia*, *M. G. Lib.*, t. II, p. 7-26; *Apologeticus super decreta*, *ibid.*, p. 59-88.

prêtre de se marier sous peine d'être exclu des rangs du clergé. A Nicée surtout, — et Bernold insistait sur les décrets de ce concile — la loi avait reçu une précision qui ne laissait aucune échappatoire : « Le grand concile défend absolument, et il ne devra être permis ni à un évêque, ni à un prêtre, ni à quelque autre clerc d'avoir chez lui une *subintroducta*, à l'exception de la mère, ou de la sœur, ou de la tante, ou enfin des personnes qui sont à l'abri de tout soupçon. » La pensée des Pères ne faisait aucun doute puisque le pape Sylvestre, qui avait confirmé les décisions du concile, imposait douze années de pénitence aux prêtres qui, malgré la défense, se mariaient après avoir reçu l'ordination sacerdotale. Le bienheureux Sirice avait été plus sévère encore, et, si un évêque, un prêtre ou un diacre méprisait cette défense, il lui refusait le pardon de son péché. Pourquoi s'étonner de cette conduite, ajoutait Bernold avec saint Jérôme ! Le prêtre ne doit-il pas employer toutes ses énergies à mieux servir le Christ ! Or il est certain que la femme, pour le prêtre marié, est une entrave qui l'arrête dans sa course vers la perfection. Elle enlève à la volonté du prêtre une partie de ses forces et jette son âme dans la langueur. La femme, disait le pape Zacharie, est une nouvelle Eve dont se sert l'antique ennemi de l'homme pour le faire tomber. Voilà pourquoi saint Augustin, dont saint Grégoire rappelait les exemples, ne voulait pas habiter même avec sa sœur, car, disait-il, les compagnes de ma sœur ne sont pas mes sœurs.

Bernold invoquait aussi le témoignage des évêques réunis en synode à Carthage : « Tout prêtre et tout lévite qui veut servir à l'autel doit garder une continence parfaite. » Il trouvait ainsi une base solide, puisqu'au dire d'Aurélius, archevêque de Carthage, c'étaient les apôtres

eux-mêmes qui avaient établi cette loi. Pour le prouver (1), Bernold rappelait ce conseil de saint Paul aux habitants de Corinthe : « Les époux doivent se séparer momentanément et de concert mutuel pour vivre dans la prière. » Et puisque le rôle du prêtre est de prier sans cesse et d'offrir chaque jour le sacrifice de l'autel, il devait vivre d'une vie nouvelle, incompatible avec l'état du mariage. C'était la vie de justice dont ces paroles de l'Évangile lui faisaient une obligation : « Si votre justice ne surpasse celle des scribes et des pharisiens, vous n'entrerez point dans le royaume des cieux. » Par justice, il entendait cette prescription de la loi mosaïque qui défendait aux prêtres de mener la vie de famille durant tout le temps de leurs fonctions, et il voulait l'appliquer aux prêtres de la nouvelle loi dont le ministère ne cessait jamais.

Ce sont là tous les arguments directs exposés par Bernold en faveur du célibat ecclésiastique; la partie la plus considérable des écrits où il examine cette question est en effet consacrée à démolir la thèse de ses adversaires : ce fut surtout l'objet de sa controverse avec Alboin.

Alboin protestait de son orthodoxie toutes les fois que Bernold lui reprochait de combattre les décisions des Pères. Il ne s'était pas écarté de la vraie doctrine, disait-il, et, s'il rejetait la théorie de son adversaire, c'était par compassion pour la faiblesse humaine. Il fallait donner aux enfants la nourriture que peut supporter leur estomac, non pas des aliments solides, mais du lait. Aussi il ne voulait pas imposer aux prêtres un fardeau qu'ils ne pouvaient pas porter, en obligeant ceux qui étaient mariés avant leur sacerdoce à se séparer de leur femme (2). C'était

(1) *M. G. Lib.*, t. II, p. 77.

(2) *M. G. Lib.*, t. II, p. 10.

un mal, mais moindre que ceux qui suivraient l'application d'une mesure aussi grave. Loth, pour éviter un plus grand mal, n'avait-il pas voulu livrer ses deux filles aux habitants de Sodome qui cherchaient à le tuer ! Comme si, suivant la remarque de Bernold, l'exemple de Loth était à imiter en ce cas (1). Alboin d'ailleurs ne se bornait pas à des preuves aussi peu sérieuses, il se servait d'arguments en apparence plus fondés. S'il soutenait qu'il ne fallait pas imposer le célibat aux prêtres actuellement engagés dans le mariage, c'était, comme le disait le Seigneur, parce que tous ne peuvent pas comprendre le langage de la chasteté. Saint Paul, qui savait si bien compatir aux misères humaines, n'avait-il pas conseillé à chacun d'avoir sa femme pour éviter l'impudicité, car il valait mieux se marier que de brûler. Bien plus, énumérant les conditions exigées pour être évêque, il écrivait : « Il faut que l'évêque soit mari d'une seule femme » (2). Fallait-il s'en étonner, puisque dans l'Ancien Testament le mariage des prêtres était une institution régulière !

Bernold ne se contentait pas de répondre avec saint Augustin qu'il n'était jamais permis de faire le mal pour en tirer le bien (3), par conséquent que les clercs ne pouvaient pas se marier pour éviter un mal plus grave ; il attaquait directement les raisons de son contradicteur. Il argumentait texte en main, et montrait à Alboin que son interprétation était fautive. A la suite de saint Jérôme, il reprenait le texte de saint Paul et prouvait que l'apôtre, dans ses conseils sur le mariage, s'adressait uniquement aux fidèles nouvellement convertis. Il aurait voulu les voir imiter

(1) *M. G. Lib.*, t. II, p. 22.

(2) *Ibid.*, p. 17, 72, 76.

(3) *Ibid.*, p. 25.

son exemple pour ne plus s'adonner qu'à la prière; mais, puisque leur faiblesse ne leur permettait pas ce sacrifice, il valait mieux pour eux vivre avec leurs femmes, comme avant leur conversion, ou se marier s'ils avaient peur de succomber aux attaques de la concupiscence. Quant aux prêtres, il n'en était pas question dans ce passage. Ils étaient même mis à part précisément parce qu'ils avaient consacré leur vie au service de Dieu dans la prière. Ils devaient donc observer toute leur vie la loi de la continence sans laquelle ils ne pouvaient pas s'acquitter dignement de leur mission. Leur ordination en avait fait des séparés, et, si les vierges et les moines violaient leur consécration en se mariant, quel n'était pas le crime des prêtres qui, oubliant leur devoir, voulaient vivre de la vie du monde, eux dont les mains avaient reçu l'onction sainte (1)! D'ailleurs, donner à ces textes de saint Paul le sens général que leur prêtait Alboin, c'était mettre l'apôtre en contradiction avec lui-même. A plusieurs reprises, saint Paul, énumérant les vertus nécessaires à l'évêque (2), au prêtre et au diacre, avait affirmé que l'on ne pouvait exercer ces fonctions sans être un modèle de chasteté (3). Sans doute, il n'était pas nécessaire d'être vierge, puisque l'on choisissait parfois des hommes mariés, faute d'autres sujets; mais encore fallait-il n'avoir été marié qu'une fois et avant son ordination, comme l'expliquaient saint Cyprien, saint Jérôme, le pape Zacharie : c'était une nouvelle preuve que le conseil de l'apôtre :

(1) *M. G. Lib.*, t. II, p. 22, 73, 78.

(2) *Ibid.*, p. 76, Bernold adopte la théorie de saint Jérôme sur l'origine ecclésiastique de l'épiscopat : les dissensions qui s'élevèrent au sein du conseil des presbytres avaient rendu nécessaire la nomination d'un chef qui eût toute l'autorité dans ses mains.

(3) *Ibid.*, p. 75, 76, 79.

« mariez-vous pour réfréner la concupiscence » ne s'adressait qu'aux fidèles, puisqu'il leur permettait, dans le même passage, les secondes noces qu'il défendait aux presbytres et aux diacres. Bien plus, il fallait entendre cette chasteté d'une continence parfaite et l'évêque, qui avait été marié, ne devait plus avoir aucun rapport avec sa femme (1). Sur ce point, Bernold adoptait l'interprétation de saint Jérôme qui, au nom du droit divin, voulait imposer à l'évêque, au prêtre et au diacre une séparation complète d'avec leur femme. Cette obligation de la chasteté était absolue. Elle allait si loin, ajoutait Bernold, que les enfants des prêtres eux-mêmes devaient présenter des garanties de bonne conduite : « que l'évêque ait des enfants fidèles qui ne soient ni accusés de débauche ni rebelles (2) ». Saint Paul aurait-il pu se contredire et enseigner une doctrine contraire. C'était prêcher le retour aux observances de l'ancienne loi et il en avait maintes fois proclamé l'abrogation par Jésus-Christ. Alboin avait donc faussé les paroles de saint Paul en y voyant le mariage permis à tous, même aux prêtres, et celui qui soutenait une telle explication méritait d'être associé à l'hérétique Nicolas, qui détournait de son sens un texte des Ecritures pour autoriser les mauvaises mœurs (3).

Un autre argument dont se servait Alboin pour soutenir son opinion était le fait des diacres de Sicile (4). Le pape Grégoire le Grand (5), écrivant à son légat Pierre, rapporta comme trop rigoureuse une décision portée trois ans auparavant par Pélage II, qui imposait

(1) *M. G. Lib.*, t. II, p. 73, 77.

(2) *Ibid.*, p. 79.

(3) *Ibid.*, p. 72, 74.

(4) *Ibid.*, p. 9, 12, 14.

(5) *P. L.*, t. LXXVII, col. 505-506.

le célibat à tous les diacres des églises de Sicile. Alboin s'autorisait de ce fait pour affirmer que le célibat n'obligeait personne.

Bernold était assez embarrassé pour donner une explication. Il ne voulut pas cependant faillir à la tâche. Le fait est réel, répondait-il, mais, si on le réduit à sa vraie proportion, son importance est bien diminuée. Sans doute il s'agit de diacres, mais pourquoi étendre aux prêtres et aux évêques la concession faite par Grégoire? D'ailleurs, cette concession était plutôt une tolérance. Elle était toute locale ne s'appliquant qu'à la Sicile, et seuls pouvaient en bénéficier les diacres déjà mariés lors de la promulgation du décret de Pélage. Désormais il n'était plus permis aux évêques d'ordonner diacre un clerc qui se réserverait le droit de se marier, et ceux-là même, pour qui le pape avait adouci la loi, ne devaient plus espérer être un jour prêtres, s'ils ne se soumettaient pas à la règle commune. Bernold se demandait s'ils pouvaient encore exercer les fonctions de leur ordre et il ne le croyait pas.

Alboin ne put contester que cette dernière affirmation, et il le fit avec véhémence. Comment oser soutenir que Grégoire avait interdit à ces diacres de servir à l'autel. Loin de les frapper d'une peine canonique, il avait donné de grands éloges à ceux qui, n'usant pas de leur liberté, s'étaient soumis, malgré tout, à la première décision et vivaient avec leur femme comme frères et sœurs.

Bernold se défendit. Il n'avait pas soutenu que le pape eût lancé l'interdit contre les diacres de Sicile, et il le fit remarquer à son adversaire en se reportant à la lettre de saint Grégoire. Puis, prenant l'offensive, il reprochait à Alboin de fausser la pensée de saint Grégoire. Jamais le pape n'avait approuvé la conduite des diacres de

Sicile qui continuaient à vivre avec leurs épouses, mais il les avait félicités d'avoir observé la loi de la continence.

Ces arguments n'avaient pour Bernold et Alboin qu'une valeur de second ordre. Si le défenseur de la liberté du mariage pour tous s'ingéniait à trouver dans l'Écriture Sainte des textes en sa faveur, c'était surtout pour autoriser une décision qu'il disait avoir été prise à Nicée, et par laquelle le concile reconnaissait aux prêtres le droit de se marier avant leur ordination ; si le partisan de la réforme s'acharnait à les renverser, c'était pour défendre un autre décret du même concile qui, prétendait-il, imposait le célibat à tous les clercs. En vérité, c'est autour de ces deux décrets que se déroule toute la controverse (1).

Au dire de trois historiens grecs, Sozomène, Socrate, Théodoret, dont les écrits ont été fondus en un seul texte par les soins de Cassiodore dans son *Historia tripartita* (2), lorsque un des Pères du concile de Nicée, probablement Osius de Cordoue, proposa de voter une loi qui défendrait aux évêques, prêtres, diacres et sous-diacres mariés avant leur ordination, de continuer à vivre avec leur femme, l'évêque Paphnuce s'était élevé avec force contre ce projet, déclarant qu'il ne fallait pas imposer aux clercs un joug trop dur, que le mariage était quelque chose de digne et qu'il ne fallait pas nuire à l'Église par une sévérité outrée. Par là même, on sauvegarderait mieux la vertu des femmes des clercs. Et comme Paphnuce était un confesseur de la foi, comme il avait toujours vécu dans une continence parfaite, le concile prit ses paroles en considération et refusa de sanctionner le projet de loi qui lui

(1) *M. G. Lib.*, t. II, p. 12, 13, 18, 20.

(2) *P. L.*, t. LXIX, col. 879.

était proposé, laissant pleine liberté à chacun. Cet épisode était donc en faveur de la thèse d'Alboin.

D'autre part, Bernold invoquait à l'appui de la réforme le décret déjà cité par lequel le grand synode défendait à tout évêque, prêtre ou clerc d'avoir chez lui une *subintroducta*, à l'exception de sa mère, de sa sœur, de sa tante ou de personnes à l'abri de tout soupçon. Au dire de Bernold, ce décret ne s'accordait pas avec les données des historiens grecs. Cependant il était très authentique, et le témoignage des papes Sirice et Grégoire, de saint Jérôme en garantissait la vérité. Par conséquent, puisque la relation de l'*Historia tripartita* lui était opposée, il fallait rejeter son témoignage. L'autorité de l'Esprit-Saint, parlant par la bouche des Pères du concile, l'emportait certainement sur l'autorité d'un Sozomène ou d'un Socrate, et, comme les évêques du concile n'avaient pas pu se contredire, on ne pouvait prétendre que Sozomène avait emprunté ce fait aux cinquante canons que certaines églises attribuaient au concile de Nicée en plus des vingt canons universellement reçus (1). Sans doute l'autorité de Paphnuce était réelle, mais, malgré sa vénération pour ce confesseur de la foi, Bernold ne pouvait pas le suivre lorsque sa doctrine était opposée à celle de l'Esprit-Saint. D'ailleurs Paphnuce avait-il bien soutenu une telle proposition ? N'avait-on pas vu des auteurs, pour lancer leurs utopies, s'autoriser du nom d'un grand homme à qui ils prêtaient leurs opinions ! N'était-ce pas le cas pour Sozomène ? Et comme Alboin se récriait prétextant que Cassiodore, cet homme si sage, n'aurait pas pu introduire ce passage dans son *Historia tripartita* s'il n'avait été

(1) Sur le nombre des canons du concile, cf. Hefélé, *Histoire des conciles*, édition française, Paris 1869, t. I, p. 346.

authentique, de peur de favoriser le mensonge, Bernold faisait des réserves. Sans doute cette histoire avait une réelle valeur, mais pourquoi le pape Gélase n'en avait-il pas parlé dans son catalogue des livres grecs et latins à consulter ? Elle contenait donc des erreurs, et il ne fallait pas s'en étonner, malgré la science de Cassiodore. Ne repoussait-on pas, en effet, une partie de l'histoire d'Eusèbe, dont saint Jérôme avait donné une traduction, et, malgré tout le retentissement qu'avaient eu certains livres attribués à saint Augustin, croyait-on qu'il en était réellement l'auteur ? Comme il était arrivé à de grands écrivains, Cassiodore avait pu se tromper, d'autant plus qu'il travaillait sur un texte latin traduit des trois historiens grecs par Epiphane, un inconnu.

Cette lutte entre Bernold et Alboin donna lieu à plus d'une méchanceté. Bernold si calme, si charitable d'ordinaire, prêt à faire tant de concessions, se laissa gagner par l'impatience et, dans un moment d'exaspération, mit en doute le talent littéraire d'Alboin, *epistolæ tuæ... male tornatæ* (1) : l'amour-propre d'Alboin en fut vivement froissé. Quant à celui-ci, il n'avait pas les scrupules et les délicatesses de son adversaire, et non seulement il appelait son contradicteur « tête légère », *lepidum caput*, mais il reprochait à Bernold d'être le fils d'un prêtre, comme si l'enfant pouvait répondre des fautes de son père (2).

La querelle ne fut pas de longue durée. Elle cessa subitement sans que nous puissions en savoir la raison. Nous n'en connaissons pas non plus les résultats. Alboin fit des excuses à Bernold pour son opiniâtreté et lui

(1) *M. G. Lib.*, t. II, p. 13, 19.

(2) *Ibid.*, p. 12, 14, 18, 19.

demanda de renouer avec lui les bonnes relations d'autrefois (1).

§ III

REMARQUES : LE TROISIÈME CANON DU CONCILE DE NICÉE ; L'ÉPISODE DE PAPHNUCE ; LES DIACRES DE SICILE ; L'ARGUMENT D'ÉCRITURE SAINTE.

Il est à remarquer tout d'abord que Bernold adopte comme base de son argumentation le principe de l'autorité des papes et des conciles. Nous pouvons le signaler une fois pour toutes, il suit cette méthode de préférence à toute autre. Non pas que l'Écriture Sainte ait moins de valeur à ses yeux, mais, en pratique, il ne lui donne que le second rang, ou plutôt, il ne comprend pas les textes de l'Écriture sans les interprétations des Pères de l'Église.

Nous avons vu comment Bernold, pour justifier les mesures de Grégoire VII sur le célibat des prêtres, avait invoqué avant tout une décision du concile de Nicée défendant aux clercs d'avoir chez eux une *subintroducta*, de quels moyens il usa pour infirmer le récit de Sozomène dont s'autorisait Alboin. Malgré toutes ses raisons, Bernold n'arrivait pas à établir que cet épisode de Paphnuce rapporté par Sozomène était une fable. Il affirmait sans preuve, et, cette fois, la vérité était du côté d'Alboin.

Plusieurs auteurs, il est vrai, Baronius (2), Valois (3), ont regardé ce récit comme apocryphe; mais leurs argu-

(1) *M. G. Lib.*, t. II, p. 26.

(2) *Ad ann.*, 58, n. 21.

(3) *Annotat. ad Socrat. Hist. eccl.*, I, 11.

ments ne sont pas sérieux, et Noël Alexandre (1), Héfélé (2) les ont réfutés abondamment. Plus récemment M. de Broglie (3), dans son étude sur le règne de Constantin, a montré la parfaite vraisemblance de cette intervention de Paphnuce. Il nous suffira de dire que ce récit est en harmonie avec la pratique de l'Église grecque dans les siècles qui suivirent. Tous ceux qui entraient dans les ordres, une fois mariés, pouvaient continuer à vivre dans le mariage. On alla jusqu'à permettre aux diacres de se marier après leur ordination, s'ils avaient auparavant posé cette condition à leur évêque. Même de nos jours, dans cette Église, il n'y a que le haut clergé à qui l'on impose le célibat.

Ce qui induisait en erreur Bernold et tous ceux qui ont contesté l'authenticité du récit de Sozomène, c'est qu'ils voulaient à toute force trouver la loi du célibat dans la défense faite à tout clerc par le concile de Nicée d'avoir chez lui une *subintroducta* ? Or qu'étaient-ce que les *subintroductæ* ? C'étaient des personnes non mariées, avec lesquelles des clercs ou des laïques contractaient une sorte de mariage spirituel. Le but était uniquement de s'encourager dans la pratique de la vie chrétienne. Mais il s'ensuivit bientôt des désordres, et les conciles défendirent ces sortes d'unions. Le concile de Nicée alla plus loin et ne permit aux clercs d'introduire dans leur maison que leur mère, leur sœur, leur tante ou une personne à l'abri de tout soupçon. Mais il n'excluait pas l'épouse du clerc, et par là même il n'ordonnait pas le célibat puisque, à cette époque, les clercs minorés avaient le droit de se marier, et nous

(1) *Historia ecclesiastica*, Sec. IV, diss. 19, Venise, 1778, t. IV, p. 339.

(2) Héfélé, t. I, p. 424.

(3) Alb. de Broglie, *L'Église et l'Empire romain au IV^e siècle*, règne de Constantin, 5^e édit., Paris, 1867, t. II, p. 430-434.

savons que, dans l'Eglise grecque, les prêtres, diacres et sous-diacres mariés avant leur ordination pouvaient toujours vivre avec leur femme. Cependant c'était à tous les clercs que le concile défendait d'introduire chez eux une *subintroducta*.

Ce raisonnement dont Bernold croyait tirer un si grand profit portait donc à faux, il ne renversait pas l'argumentation d'Alboin (1). Par là même sont infirmés les témoignages des papes Sirice, Grégoire, Zacharie, de saint Jérôme. Leurs textes, qui se réfèrent au concile de Nicée, n'ajoutent rien à la preuve et doivent s'interpréter comme le 3^e canon du concile.

Bernold était certes plus heureux quand il citait le pape Sylvestre et rapportait le décret du synode de Néocésarée frappant de suspense le prêtre qui se mariait; mais, outre que le texte du pape Sylvestre était apocryphe (2), il ne disait pas, et le canon du concile ne le disait pas davantage, s'il était défendu au prêtre marié avant son sacerdoce de continuer à vivre avec sa femme. Cependant c'était une partie de la question à discuter et peut-être la plus grave.

En réalité, seul le témoignage des évêques réunis à Carthage pouvait servir à Bernold pour défendre sa cause : ils avaient imposé aux clercs la chasteté absolue, *in omnibus*.

Bernold avait donc été bien mal inspiré dans son choix de textes des Pères, car ils étaient nombreux les conciles qui, depuis celui d'Elvire (305) jusqu'au XI^e siècle, avaient

(1) Ce chapitre de l'*Historia tripartita* fut condamné par Grégoire VII au synode romain de 1079. Cf. Chron. de Bernold, *M. G. SS.*, t. V, ad ann. 1079.

(2) Jaffé, *Regesta pontificum*, 2^e éd., Leipzig 1888, p. 29.

imposé en Occident le célibat au clergé. Faut-il voir dans ce silence une insuffisance d'information ? Peut-être aussi Bernold, croyant irréfutable cette décision du concile de Nicée, avait-il jugé inutile d'en appeler aux conciles particuliers. L'autorité de l'Eglise était bien, dans cette matière, la seule vraie preuve à invoquer, puisque le célibat des prêtres est d'institution ecclésiastique, mais encore fallait-il bien choisir les textes, et Bernold n'eût-il opposé à son adversaire que les décrets de Grégoire VII supérieur comme pape aux conciles et aux évêques, ce seul argument aurait prouvé sa thèse.

Sur le fait des diaques de Sicile, une erreur était commune aux deux antagonistes. L'un et l'autre parlaient de « diaques ». Or, d'après la lettre de saint Grégoire, les clercs dont le pape avait voulu régler la situation étaient seulement sous-diaques. L'argumentation de Bernold devient donc plus forte, puisque la question du célibat était déjà tranchée pour les diaques.

Nous voyons aussi, dans cette même lettre, que saint Grégoire n'a pas frappé d'un interdit les clercs usant de la permission qui leur avait été accordée, et c'était une idée personnelle que Bernold avait émise, quand il se demandait si les clercs, continuant à vivre dans le mariage, ne renonçaient pas ainsi à exercer encore leurs fonctions de diaques. Alboin reprochait donc injustement à son adversaire d'amplifier la lettre du pape. A son tour, Bernold faussait la pensée de son contradicteur. Nulle part Alboin ne dit que saint Grégoire félicite les diaques d'user de la liberté concédée.

Les arguments empruntés à l'Ecriture Sainte n'échappent pas à la critique. Bernold a raison de dire incompatibles la vie de mariage et la mission du prêtre qui doit prier

sans cesse et offrir chaque jour le sacrifice de l'autel; mais cette incompatibilité n'est pas absolue, comme il le prétend, et l'on peut concevoir l'union de ces deux états d'où résulte un état inférieur sans doute, mais régulier. Le prêtre marié remplira moins bien les fonctions de son ministère, mais il pourra les remplir. On ne peut donc tirer des paroles de saint Paul conseillant la continence pour le temps de la prière qu'une raison de convenance en faveur du célibat et non une véritable obligation.

Les mêmes réserves s'imposent sur cet autre texte de l'apôtre exigeant de l'évêque qu'il soit un modèle de bonnes mœurs. Bernold, partant de ce principe que le sacerdoce ne se comprend pas sans la chasteté absolue, essayait de montrer que saint Paul en avait fait positivement une obligation stricte aux évêques, aux prêtres et aux diacres. Cette nécessité ne ressort pas du texte, d'autant moins que saint Paul fait un devoir à l'évêque de savoir conduire sa famille, de tenir ses enfants soumis en toute honnêteté, et qu'il trace une ligne de conduite aux femmes des diacres. Il y a une chasteté conjugale qui explique les recommandations de l'apôtre, même s'il parle à des prêtres mariés et continuant à vivre dans le mariage.

Ses conclusions étaient aussi exagérées, quand il prétendait trouver l'obligation du célibat dans cette recommandation : « Que l'évêque ait des enfants fidèles qui ne soient ni accusés de débauche ni rebelles. » Il y a un milieu entre la vie de débauche et la vie de chasteté parfaite, et, dans ce juste milieu, l'évêque pouvait donner le bon exemple à ses enfants.

L'interprétation de ces textes par Bernold était donc bien subjective. Ailleurs elle était tout à fait fantaisiste, quand il prétendait prouver sa thèse par ces paroles des

évangiles : « Si votre justice ne surpasse celle des scribes et des pharisiens, vous n'entrerez point dans le royaume des cieux. » Cette justice que Jésus prêchait aux foules, c'était, comme le montre l'ensemble du discours, l'observation intégrale de la loi divine jusque dans les moindres commandements.

Nous aurons l'occasion de mieux constater dans la suite de cette étude cette tendance de Bernold et de ses contemporains à prêter aux textes un sens qu'ils n'ont pas une fois replacés dans leur contexte.

Cette discussion se réduit donc en réalité à peu de chose, et tout au plus peut-on en retenir, avec le principe de l'autorité du pape affirmé si souvent par Bernold, une preuve de convenance tirée de l'Écriture Sainte qui imposant au prêtre une vie de prière lui impose la condition de son état : la séparation du monde.



CHAPITRE III

LA SIMONIE ET LES INVESTITURES

La guerre faite par Grégoire VII aux clercs dont les mœurs laissaient à désirer lui suscita de nombreux et irréconciliables ennemis; cependant les commotions qui ont agité la chrétienté entière ne sont pas venues principalement de ce côté, mais plutôt de sa lutte entreprise pour faire disparaître la simonie : c'était le second but de sa réforme.

§ I

LA VENTE DES CHARGES ECCLÉSIASTIQUES. — LES DÉCRETS DES PAPES

Depuis les débuts de l'Eglise, il s'était rencontré des clercs qui faisaient de leurs fonctions une source de revenus; mais ce fut surtout au X^e et au XI^e siècle que se répandit en Allemagne, en Italie et en Gaule, la vente des dignités ecclésiastiques, des évêchés, du souverain pontificat lui-même. La piété et la générosité des princes et des fidèles avaient assuré d'importants revenus à un grand nombre de sièges épiscopaux; les évêques, les abbés étaient

devenus des seigneurs puissants. Les empereurs avaient donc tout intérêt à voir à la tête des diocèses et des abbayes des amis prêts à leur rendre des services, au lieu d'adversaires qui pouvaient leur créer des ennuis. Par leur influence, par leur droit de patronage, ils en arrivèrent à faire eux-mêmes les nominations épiscopales, et bientôt ils eurent la prétention de conférer tous les pouvoirs même spirituels au nouvel élu, en lui donnant l'investiture par la crosse et par l'anneau. Cet abus en amena un autre. Quand les empereurs et les rois se trouvèrent à court d'argent, ils vendirent les évêchés et les abbayes, et il ne manquait pas de clercs ambitieux, sans conscience, qui achetaient à prix d'argent les hautes fonctions de l'épiscopat en même temps que les droits de grand seigneur. Une fois en possession de leur charge, ils ne songaient plus qu'à en tirer profit, et, à leur tour, ils vendaient les bénéfices, donnant les saints ordres à des laïques sans vocation, exigeant une somme d'argent pour la consécration des églises. Ainsi, depuis le sommet de la hiérarchie jusqu'au dernier degré, c'était à qui réaliserait les plus beaux revenus. Tous les moyens paraissaient légitimes pour arriver au but désiré, et il faut lire, dans Lambert de Hersfeld (1), le récit de la nomination de Ruozelin à l'abbaye de Fulda pour voir quels ravages la cupidité avait faits dans beaucoup de monastères de la Germanie. Parfois le drame se changeait en comédie, comme le montre l'histoire de cet abbé (2) qui, après toutes sortes de mésaventures, ayant obtenu un bénéfice, fut mis à la porte par ses moines et éconduit par Henri IV à qui il réclamait son argent.

A l'époque qui nous occupe, la crise était à son état aigu.

(1) *M. G. SS.*, t. V, ad. ann. 1075.

(2) *Ib id.*, ad ann. 1071.

Suivant Pierre Damien (1), il n'y avait peut-être pas une église qui n'eût quelque ministre simoniaque, et Grégoire VII, exprimant sa douleur et sa tristesse à Hugues de Cluny, lui écrivait : « Lorsque je considère l'occident, le midi, le septentrion, c'est à peine si je vois quelque évêque dont la promotion et la vie soient sans reproche et qui gouverne le peuple chrétien par amour du Christ et non pour des motifs d'ambition mondaine (2) ». Il fallait donc une réforme profonde, et les écrivains des deux partis la réclamaient. Adversaires et partisans du pape s'accordaient pour condamner cette hérésie, cette idolâtrie, et proscrire ces nouveaux Judas (3).

C'était un rude labeur à entreprendre, tellement le mal était invétéré, et l'on croyait plus facile de convertir un juif que de guérir un simoniaque (4). Jusqu'en 1045, l'Eglise dont la tête avait été comme paralysée par les factions politiques, n'avait pu entreprendre une lutte efficace. Devenue plus libre, vers cette époque, grâce à la protection d'Henri III d'Allemagne, elle essaya, avec son concours, de porter remède au mal. Dès lors, il n'est peut-être pas de concile tenu en Occident où l'on n'ait pris des mesures contre la simonie. Sous les pontificats de Léon IX, Victor II, Etienne IX, Nicolas II, Alexandre II, Hildebrand, le futur Grégoire VII, fut l'inspirateur de ces actes d'autorité. Devenu pape, il exerça une répression encore plus ferme. Il débuta par une nouvelle promulgation des décrets relatifs à l'achat et à la vente des charges ecclésiastiques. En 1075, au synode romain, il fut décidé que

(1) *M. G. Lib.*, t. I, p. 58.

(2) *P. L.*, t. CXLVIII, col. 399; cf. *Chron.* de Bernold, *M. G. SS.*, t. V, ad ann. 1069, 1071, 1074, 1075.

(3) Humbert, *M. G. Lib.*, t. I, p. 100.

(4) *P. L.*, t. CXLIV, col. 987.

« Quiconque s'est rendu coupable de simonie, c'est à dire, a obtenu à prix d'argent un ordre sacré ou une dignité ecclésiastique, devient, par le fait même, inhabile à remplir une charge dans l'Eglise. Quiconque a obtenu à prix d'argent une église, perd cette église; à l'avenir, il ne sera plus permis à personne de vendre ou d'acheter une église. »

Comme pour le mariage des prêtres, il ne se trouva aucun écrivain pour défendre directement la simonie, et, si les décrets du concile furent l'occasion d'une polémique, ce ne furent pas les théories du pape que l'on attaqua, mais sa personne. On lui reprocha seulement de condamner ce qu'il pratiquait, disait-on, par ses légats, et d'interdire à ses subordonnés des moyens dont il s'était servi lui-même pour arriver au souverain pouvoir (1). Parmi les moines et les prêtres dont l'instruction était assez rudimentaire, on allait plus loin et l'on mettait en doute la légitimité des mesures de Grégoire VII. Ce fut à ces derniers que s'adressa Bernold dans son *Apologeticus super decreta* (2), et, cette fois encore, il voulut leur montrer que ces décrets étaient conformes à la doctrine des Pères et par conséquent qu'ils devaient s'y soumettre.

§ II

BERNOLD JUSTIFIE CES DÉCRETS. — SA LETTRE A PAULIN DE METZ.

Bernold prenait pour base de son argumentation un texte du concile de Chalcédoine (451). Par son canon

(1) Cf. *Querela in gratiam nothorum*, dans Bouquet, *Recueil des historiens des Gaules et de la France*, t. XI, p. 446; Beno. *M. G. Lib.*, t. II, p. 373; Sigebert, *ibid.*, p. 459.

(2) *Ibid.*, p. 65-70.

deuxième, le synode avait arrêté que « si, à prix d'argent, un évêque fait une ordination, s'il vend la grâce qui ne doit jamais être vendue, et s'il sacre un évêque, ou un chorcévêque, ou un prêtre, ou un diacre, ou un clerc quelconque; ou si, par un bas sentiment d'avarice, il nomme à prix d'argent un économc, ou un avoué, ou un tuteur d'église, ou un autre serviteur quelconque de l'église, il s'expose, si le fait est prouvé, à perdre sa propre place; quant à celui qui a été ordonné de cette manière, l'ordination ou la place qu'il a achetée ne lui profitera en rien, car il perdra la dignité ou la position acquise ainsi à prix d'argent. Si quelqu'un s'est entremis pour ce commerce honteux et défendu, il devra, s'il est clerc, perdre sa propre place, et, s'il est laïque ou moine, il sera frappé d'anathème. »

Bernold s'extasiait devant l'habileté du concile, et il admirait comment les Pères avaient su déjouer toutes les ruses des simoniaques. C'est que, en effet, on avait inventé mille moyens pour éluder la loi qui interdisait la simonie. Ou bien les intéressés agissaient eux-mêmes, ou bien ils faisaient agir leurs amis. Tantôt ils donnaient ouvertement une somme d'argent à l'évêque avant l'ordination, tantôt ils voilaient leur achat sous la forme d'une largesse. Et, s'ils ne pouvaient aborder directement le prélat consécrateur, ils cherchaient à gagner ses familiers ou au moins à circonvenir ceux à qui revenait le choix des candidats aux diverses charges. Par suite de la défiance des uns et de la ruse des autres, il y avait même des hésitations en certains cas plus dissimulés, et c'est ainsi que Bernold se demandait ailleurs (1) s'il ne fallait pas tenir pour simoniaques ceux qui arrivaient aux charges par

(1) *M. G. Lib.*, t. II, p. 55.

la recommandation d'un personnage influent, *munus a lingua*.

Il était évident que la première partie du décret de Grégoire VII n'était pas une nouveauté, puisque le concile de Chalcédoine avait frappé de l'anathème tous ceux qui obtenaient à prix d'argent un ordre sacré comme le diaconat, le sacerdoce, ou une charge ecclésiastique comme une prélature, un archiprêtre. Le pape avait même fait preuve de miséricorde, car les Pères avaient aussi condamné à Chalcédoine ceux qui vendaient les choses spirituelles et ceux qui servaient d'intermédiaires entre acheteurs et vendeurs. Grégoire VII n'avait frappé que les plus coupables. Lui reprocher de les poursuivre, c'était condamner tous les conciles, le pape saint Grégoire, le Saint-Esprit lui-même qui leur avait dicté ces mesures, et Bernold nous représentait l'Esprit-Saint venant, sous la forme d'une colombe, parler à l'oreille de saint Grégoire le Grand et lui inspirer des malédictions contre ces clercs indignes.

Quant à la deuxième partie du décret, elle n'était certes pas aussi clairement contenue dans le canon du concile, mais être économe, *dispensator*, n'était-ce pas distribuer avec la parole de Dieu les biens de l'Eglise destinés aux pauvres; être revêtu d'une charge ecclésiastique, *sollicitudo*, n'était-ce pas prendre soin d'une église; et puisque, suivant le concile, le clerc simoniaque perdait toute charge, il perdait du même coup l'église à laquelle l'attachait sa fonction.

Dans le même sens et d'une façon claire, s'étaient aussi prononcés les synodes de Mayence, de Reims (1) et de

(1) Peut-être est-il question des conciles de Mayence et de Reims tenus en 1049.

Tours, et Léon IX (1), dans son premier synode romain, avait déposé tous les évêques, cardinaux, abbés, qui devaient leur élévation à la simonie, et défendu de vendre ou d'acheter les autels. Et de nouveau Bernold prenait soin de mettre en évidence la mansuétude de Grégoire VII qui n'avait pas voulu retrancher de l'Eglise ni priver de leur sacerdoce, comme il en avait le droit et comme l'avaient fait ses prédécesseurs, ceux qu'il privait de leur charge.

L'argumentation avait été un peu pénible. Mais à quoi bon ! s'écriait Bernold, à quoi bon se donner tant de peine pour appuyer sur les décisions des Pères ce que les Saintes Ecritures ont formellement proclamé ! Et, abandonnant sa première méthode, il n'envisageait plus que les charges spirituelles, et, au lieu de s'en tenir aux propositions décrétées par le concile, il essayait de montrer, d'une façon générale, que tout achat, toute vente de choses sacrées, ainsi que toute intervention entre les partis étaient condamnés dans nos Livres saints. Lorsque le Seigneur chassa du temple les vendeurs et les acheteurs, suivant l'interprétation de saint Grégoire, il condamnait par avance tous les simoniaques. Comme l'expliquait saint Jérôme, si le Seigneur repoussa le scribe qui voulait être admis au rang des disciples, c'est que les intentions de celui-ci n'étaient pas droites. Il n'avait pas compris que Jésus était pauvre et qu'il ne fallait pas espérer acquérir des richesses à sa suite. N'avait-il pas dit à ses apôtres en les envoyant guérir les malades et annoncer la parole de Dieu : « Vous avez reçu gratuitement, donnez gratuitement ». Ceux qui pratiquent la simonie sont des voleurs,

(1) *Chron. de Bernold, M. G. SS., t. V, ad ann. 1049.*

car ce n'est pas entrer par la porte dans la bergerie que de rechercher une charge ecclésiastique par amour du gain, et le Maître a dit : « Celui qui n'entre pas par la porte dans la bergerie, mais qui y monte par ailleurs est un voleur et un brigand ». En vérité ils sont dignes de mort.

Les apôtres ont eux-mêmes répété ces enseignements dans leurs épîtres, ajoutait Bernold, et il invoquait les paroles de saint Pierre : « Paissez le troupeau de Dieu non pour un gain sordide, mais avec dévouement », ou celles de saint Paul exigeant de l'évêque qu'il ne fût pas porté à un gain déshonnête (1).

Bernold recueillait aussi, dans l'histoire du peuple d'Israël et dans l'histoire de l'Eglise, des exemples classiques dont il tirait un grand parti. Il s'animait et retrouvait alors quelques-unes des apostrophes véhémentes du cardinal Humbert contre les simoniaques pour condamner ces impies au regard inquiet, pleins d'une activité fébrile, qui dépassant Balaam leur maître poursuivaient leurs manœuvres sacrilèges tant que leur convoitise n'était pas assouvie.

A l'Ancien Testament Bernold empruntait encore l'épisode de Giezi (2), pour condamner ceux qui s'étaient entremis dans ces marchés d'iniquité. La comparaison cependant n'est pas absolue, disait-il, car, après avoir guéri Naaman de sa lèpre, Elisée refusa tous les dons que celui-ci lui offrait spontanément à titre de reconnaissance, et, si le serviteur du prophète se présenta, au nom de son maître, pour réclamer cette dette à son profit personnel, il était seul en faute et il fut seul puni.

(1) *M. G. Lib.*, t. II, p. 76.

(2) *IV Rois*, V.

Bernold s'arrêtait de préférence à l'histoire de Simon le magicien (1).

Simon, voyant que le Saint-Esprit était donné par l'imposition des mains des apôtres avait pensé leur acheter ce même pouvoir et s'était attiré cette réponse de saint Pierre : « Que ton argent périsse avec toi, puisque tu as cru que le don de Dieu s'acquerrait à prix d'argent. » Bernold voyait d'abord, dans ce fait, la condamnation de tous ceux qui achetaient les charges spirituelles, non seulement celles qui entraînaient la collation d'un ordre sacré, mais les simples fonctions ecclésiastiques : portiers, notaires, avoués d'église. Leur damnation était d'autant plus certaine que Simon avait été puni uniquement pour avoir exprimé son désir diabolique, tandis que ces effrontés sans pudeur, une fois en possession de leur charge, ne rougissaient pas d'en abuser pour satisfaire leur soif de richesses.

Le crime de ceux qui vendaient ces dignités n'était pas moins grand, ajoutait-il, leur peine est donc la même, car Simon, en sollicitant les apôtres de lui transmettre leur pouvoir, n'avait pas d'autre but que de le vendre à son tour. Ils étaient donc tous voués au démon.

Les décrets publiés par Grégoire VII au concile de 1075 eurent-ils le bon effet que le pape en attendait et l'*Apologeticus super decreta* produisit-il sur l'esprit de ses lecteurs la bonne impression qui devait les ramener au devoir ? L'état des choses ne fut guère changé, et l'on peut se demander si les décrets du synode furent connus ailleurs qu'à Rome. L'année suivante, en effet, 1076, à ce que nous apprend Bernold dans sa chronique, Henri IV con-

(1) *Actes*, VIII.

tinue son commerce honteux des biens d'Eglise, vendant les évêchés et les abbayes. Dix ans plus tard, malgré tous les conciles qui se sont succédés depuis 1075 et ont renouvelé ces défenses, on se demande encore s'il n'est pas permis de vendre ou d'acheter une église. Un clerc de l'évêque de Metz, Paulin, pose ce cas de conscience à Bernold et lui en demande la solution.

L'affaire se présentait aux yeux de Bernold (1) avec une gravité exceptionnelle et il fut sur le point de se dérober en prétextant son incompetence. D'ailleurs, disait-il, il n'avait sous la main aucun des livres qui lui étaient nécessaires pour étudier sérieusement le problème. Sa réponse n'avait donc rien de définitif et il se proposait de lui donner dans la suite toute l'étendue qu'elle méritait.

Bernold remarquait, d'abord, que dans les premiers siècles l'ordination ne se donnait jamais sans que le nouveau clerc ne fût pourvu d'un bénéfice. Les conciles n'avaient donc pas envisagé la simonie au point de vue particulier de l'achat ou de la vente d'une église. Puis il exprimait l'opinion que, si l'évêque ne pouvait conférer les ordres sacrés à celui qui les lui demandait à prix d'argent, il ne pouvait pas davantage, sans imiter Simon le magicien, donner une église à qui voulait la lui acheter. Etre chargé d'une église, c'était pouvoir imposer les mains sur les catéchumènes, sur les possédés, sur les malades, et les pécheurs pour leur rendre la vie de l'âme, c'était administrer les sacrements. Or, Simon le magicien avait été condamné par saint Pierre précisément parce qu'il voulait acheter le pouvoir d'imposer les mains pour donner le Saint-Esprit; le pape Alexandre avait classé parmi les

(1) *M. G. Lib.*, t. II, p. 107-108.

simoniaques ceux qui exigeaient un salaire simplement pour recommander les coupables à l'évêque et leur obtenir une promesse de pardon, et le synode de Tribur de 1035 avait défendu de vendre le baptême, l'eucharistie : il était donc aussi défendu de vendre ou d'acheter une église.

Grégoire VII comprit qu'il ne suffisait pas de publier des décrets pour arrêter le mal qu'il voulait guérir. Il fallait mettre la plaie à nu, et puisque la contagion venait de la tête du clergé, frapper en haut. Aussi, en même temps qu'il défendait la vente et l'achat des ordres sacrés et des charges spirituelles, mandait-il à son tribunal certains évêques allemands, pour examiner leur élection que l'on disait entachée de simonie; et, comme ceux-ci n'avaient pas répondu à son invitation, le pape usa de mesures canoniques. Il frappa de suspense Guarnier de Strasbourg et déposa plusieurs de ses collègues, parmi lesquels Hermann de Bamberg.

Ce n'étaient là toutefois que des préliminaires. On ne pouvait agir efficacement sans aller à la racine du mal, et puisque l'empereur Henri en était la cause principale, sans s'adresser à lui. Cette fois, la querelle des investitures commençait. Cette lutte entre le sacerdoce et l'empire fut la cause d'une nouvelle polémique entre les partisans d'Henri IV qui réclamaient pour leur maître un droit d'intervention dans le choix des évêques, et les défenseurs de Grégoire VII qui refusaient aux princes l'investiture par la crosse et par l'anneau. Nous n'entrerons pas dans le détail de cette controverse, Bernold n'ayant rien écrit à ce sujet. A peine y fait-il allusion en peu de mots, quand, pour justifier (1) la nomination de Gebhard au siège de

(1) *M. G. Lib.*, t. II, p. 111.

Constance, il dit que ce choix a été approuvé par l'empereur; et quand, pour défendre Grégoire VII (1) à qui l'on reprochait d'avoir été élu sans l'assentiment d'Henri IV, il répond que les droits du peuple romain l'emportent sur tous les autres.

Désormais simonie et investitures ne seront pas séparées dans ce débat politique. La lutte pour la réforme était donc engagée sur toute la ligne; nous verrons, dans les chapitres suivants, quelles controverses surgirent de ces débats.

§ III

REMARQUES : VALEUR DES ARGUMENTS DE BERNOLD ; LE PROBLÈME SOULEVÉ PAR LA LETTRE A PAULIN

D'une façon générale, il faut reconnaître que l'argumentation de Bernold contre la simonie est bien conduite, et les preuves qu'il invoque à l'appui de sa thèse sont ordinairement sérieuses. Cependant il y a une lacune dans son œuvre, car, se proposant de justifier les mesures prises dans le concile de 1075 contre les simoniaques, il oublie de parler de cette partie du décret qui défend d'acheter ou de vendre dorénavant une église.

Les arguments eux-mêmes ne sont pas sans défaut. Ici encore il emprunte un texte au recueil des fausses décrétales, car elle n'est pas authentique cette décision du pape Alexandre frappant des peines canoniques, comme les simoniaques, ceux qui pour une somme d'argent intervenaient auprès de l'évêque en faveur des pécheurs(2).

(1) *M. G., Lib.*, t. II, p. 54.

(2) Mansi, *Conciliorum collectio*, Florence, 1759, t. I, p. 647; Jaffé, *Reg. pontif.*, p. 5, n° 27.

Lorsqu'il veut trouver dans un mot, *sollicitudo* ou *dispensator*, la condamnation de ceux qui ont acheté une église et qui doivent l'abandonner pour faire pénitence, nous sommes obligés d'avouer que cette interprétation est par trop subtile.

Il lui arrive même de donner aux textes un sens qu'ils n'ont pas. Si Jésus chassa du temple acheteurs et vendeurs, ce n'était pas qu'ils fussent simoniaques, mais parce qu'ils profanaient la maison de Dieu. S'il répondit au scribe qui s'engageait à sa suite : « Le Fils de l'homme n'a pas une pierre où reposer sa tête », il n'est pas nécessaire de supposer, et rien ne nous y autorise, que ce nouveau disciple s'attachait au Seigneur par amour du gain.

Une remarque plus importante résulte de la comparaison entre les deux écrits dans lesquels Bernold combat la simonie.

Si nous rapprochons de l'*Apologeticus super decreta* la lettre à Paulin de Metz, l'attitude de Bernold paraît ici étrange. Le problème dont on lui demandait la solution avait été déjà résolu explicitement au concile de 1075 ; et, depuis lors, soit dans ses lettres au peuple de Germanie (1), soit au synode romain de 1078, Grégoire avait rappelé ces mesures plus d'une fois, bien que d'une façon indirecte. Bernold lui-même, en présentant l'apologie de ces décrets, avait énoncé les principes qui les justifiaient. Or, dans sa réponse à Paulin, il ne tenait aucun compte de tout cela. Il semblait faire table rase de tout le passé puisqu'il jugeait la question au-dessus de ses forces, n'osant pas exprimer ce qui lui paraissait probable, *videtur*. Bien plus, les preuves dont il donnait une ébauche étaient presque

(1) *P. L.*, t. CXLVIII, col. 451, 647, 671.

toutes différentes de celles qu'il avait développées dans l'*Apologeticus super decreta*, et, alors qu'il parlait du concile de Chalcédoine, il ne faisait aucune allusion au décret de ce concile que nous avons cité plus haut, et dont il avait détaillé toutes les nuances. Comment interpréter ce silence, comment expliquer que Bernold n'ait pas renvoyé Paulin à cet écrit antérieur qui lui aurait fourni de plus amples renseignements? Car il ne nous paraît pas possible de voir, dans l'*Apologeticus super decreta*, cette œuvre plus complète que Bernold avait promise à Paulin. En effet, cet écrit dut être composé peu de temps après le concile de 1075 dont il prend la défense vers 1077. En tout cas, malgré l'in vraisemblance absolue de cette hypothèse, nous ne pouvons pas en retarder la composition au delà de 1084, puisque Manegold se sert de l'*Apologeticus super decreta* dans son ouvrage qui fut terminé vers le mois de mai 1085. D'autre part la lettre à Paulin de Metz ne peut pas avoir été composée avant la fin de décembre 1084, puisque Bernold, qui se dit prêtre en saluant Paulin, fut ordonné à cette date. L'*Apologeticus super decreta* est donc antérieur.

Prétendre expliquer cette anomalie par la précipitation avec laquelle l'auteur fut obligé de composer sa réponse nous semble trop insuffisant et serait plutôt en faveur de l'hypothèse contraire.

Pour le moment, la question ne paraît pas pouvoir être tranchée.

CHAPITRE IV

LES MESURES DISCIPLINAIRES

EXCOMMUNICATION ET DÉPOSITION. — LEUR LÉGITIMITÉ.

La question la plus agitée dans les écrits échangés entre grégoriens et partisans de l'empereur, portait sur l'étendue du pouvoir pontifical. En vertu de son autorité, le pape pouvait-il excommunier, bien plus, déposer les évêques et les rois qui lui refusaient l'obéissance? Bernold se prononça en faveur de Grégoire VII, et, pour justifier les mesures énergiques adoptées par le pape, il composa plusieurs de ses traités. Avant de les étudier en détail, il sera utile d'exposer les principaux faits qui ont provoqué cette apologie.

§ I (1)

LES FAITS

Nous avons vu quels ravages la simonie et les investitures faisaient dans l'Eglise lorsque Grégoire VII arriva au trône de saint Pierre, et par quelles mesures il commença à combattre ces fléaux. L'empereur Henri IV, après

(1) Cf. Delarc, *Saint Grégoire VII et la réforme de l'Eglise au XI^e siècle*, t. III; *Chron. de Bernold, M. G. SS.*, t. V, ad ann. 1076-1080.

avoir donné au pape les plus belles espérances et lui avoir promis de lui prêter main-forte, se laissa de nouveau entraîner par ses conseillers perfides et continua de vendre les évéchés et les abbayes, sans tenir compte des avertissements du pape. Grégoire VII, en effet, n'épargna rien pour ramener dans le droit chemin le jeune empereur, et si, après trois ans de sollicitations pressantes, il le somma de paraître devant lui, c'est que l'honneur de l'Eglise était en jeu. Henri répondit en réunissant à Worms (22 janvier 1076) une grande assemblée d'évêques qui, soit par intimidation, soit plutôt par peur de la réforme, poussèrent leur maître à la révolte, déclarèrent nulle l'élection de Grégoire VII et lui refusèrent toute obéissance. C'était la guerre, et, dès lors, il n'y avait plus d'autre parti pour le pape que de faire acte d'autorité. Le 15 février, il suspendait de toute fonction épiscopale et retranchait de la communion tous les évêques rebelles de Worms. En outre, il excommuniait Henri IV et relevait tous ses sujets du serment qu'ils lui avaient prêté.

Le second acte de ce grand drame se déroula quatre ans plus tard.

L'effet des mesures prises en 1076 n'avait été que momentané. Henri IV et ses complices avaient joué de ruse, extorqué le pardon du pape à Canossa; mais, une fois l'excommunication levée, ils ne s'étaient nullement soucié de tenir leurs promesses. De nouveau, Grégoire VII employa tous les moyens propres à rendre possible l'œuvre de la pacification. Ce fut en vain : la mauvaise volonté du roi (1) fit échouer toutes les tentatives. Aussi, dans les

(1) Les empereurs d'Allemagne n'avaient le droit de porter le titre d'empereur qu'après avoir reçu la couronne impériale des mains du pape, à Rome. Henri IV ne fut jamais couronné par Grégoire VII.

synodes de mars 1080-1081, le pape liait « des liens de l'anathème Henri qu'on appelle roi et tous ses fauteurs », lui interdisait derechef le royaume de Germanie et d'Italie, relevant des promesses jurées tous ceux qui lui avaient prêté serment d'allégeance. Ces fauteurs, c'étaient, entre autres, les trente évêques réunis la même année à Brixen pour élire l'antipape Guibert.

Au témoignage de Bonizo (1), l'excommunication de 1076 avait produit l'effet d'un coup de foudre dans tout l'empire romain; Henri IV et les siens pris au dépourvu durent s'incliner. En 1080 ils étaient prêts à soutenir la lutte. Il s'agissait de faire tourner l'opinion du côté du roi. Ils essayèrent donc de montrer l'injustice des mesures du pape, les uns en niant son pouvoir souverain sur tous les fidèles, principalement sur les évêques et les rois, les autres en montrant le caractère illégal de la procédure suivie dans ces deux condamnations. Voyons comment Bernold établit ce pouvoir suprême des papes et comment il justifia l'usage qu'en fit Grégoire VII.

§ II

LÉGITIMITÉ DES MESURES DU PAPE

I. — *Le pape peut excommunier et déposer les évêques et les rois.*

La question à résoudre se présentait sous un double aspect. Le Pape avait-il autorité sur tous les évêques et fallait-il se séparer de son évêque s'il était atteint par les mesures de Grégoire VII? Il y avait surtout le côté poli-

(1) *M. G. Lib.*, t. I, p. 609.

tique, et ici la question intéressant le roi et sa couronne prit un caractère aigu.

Il fallait nier le pouvoir des papes : on le nia, et ce furent Sigebert de Gembloux (1), l'auteur anonyme du *De Unitate ecclesie* (2), qui, suivant les traces d'Henri IV (3), affirmèrent, sur l'autorité des Pères, l'indépendance des princes séculiers qui relevaient de Dieu seul. Tout au moins essayait-on de feindre l'étonnement en face d'une pareille mesure et Wido de Ferrare (4), Wido d'Osnabruck (5), mirent au défi les partisans du pape de justifier cette mesure par l'histoire de l'Eglise. Quelques uns même affichaient le plus profond dédain. A leurs yeux, Grégoire VII n'était qu'un brouillon fâcheux cherchant avant tout ses intérêts personnels, et Wido d'Osnabruck (6) ajoutait l'injure, assurant que tout autre aurait été la conduite du pape s'il avait eu vraiment l'esprit apostolique. Leur audace allait si loin, que, au concile de Quedlinbourg, un clerc de l'église de Bamberg osa s'avancer au milieu de l'assemblée et soutenir ces doctrines.

Dès 1076, Bernold avait pris la plume et, dans le *De damnatione schismaticorum*, il avait présenté comme une ébauche de solution aux difficultés que l'on commençait à soulever. Il racontait les événements qui avaient précédé le concile de 1075, le défi lancé au pape dans le concilia-bule de Worms, et, s'appuyant sur quelques textes empruntés aux écrits des Pères, il faisait remarquer la présomption de ces conspirateurs qui avaient voulu se

(1) *M. G. Lib.*, t. II, p. 459.

(2) *Ibid.*, p. 198, 225.

(3) *M. G. SS.*, t. V, p. 352.

(4) *M. G. Lib.*, t. I, p. 398.

(5) *Ibid.*, p. 468.

(6) *Ibid.*, p. 467.

mettre au-dessus du pape. Mais ce n'était, à vrai dire, qu'une réponse provisoire, et même, le but de l'auteur était plutôt de justifier l'exercice du pouvoir pontifical que d'établir ce pouvoir lui-même.

Après 1085, les nécessités de la controverse l'obligèrent à examiner la question d'une façon plus directe, et c'est le point de vue qu'il envisage dans l'*Apologeticus super excommunicationem Gregorii VII*, dans le *De solutione juramentorum* et dans une partie des *Apologeticæ rationes*. Sans doute, dans tous ses autres écrits, il affirme indirectement la supériorité absolue du pape, et il faudra aussi rassembler ces textes épars, mais c'est particulièrement dans ces trois traités qu'il entreprend un exposé méthodique.

Avant tout, Bernold s'appuie sur l'autorité des Pères de l'Eglise pour établir le pouvoir suprême des papes. D'abord, il montre que cette juridiction embrasse toutes les églises particulières et s'étend sur tous les évêques. Faut-il s'en étonner ? Le pape n'est-il pas la tête de toutes ces églises (1), suivant l'expression d'Anaclet, le centre auquel elles se rattachent, comme la porte se rattache à son pivot ? Il semble, parfois, que Bernold ferait dépendre l'autorité pontificale des conciles qui la lui reconnaissent (2), et ainsi elle passerait au second rang. Il n'en est rien ; des textes nombreux établissent le contraire. Non seulement le pape peut mettre en vigueur les décisions des conciles (3), les adoucir ou les abroger si les circonstances le demandent (4) ; non seulement il peut, de sa propre initiative,

(1) *M. G. Lib.*, t. II, p. 87.

(2) *Ibid.*, p. 21, 161-162.

(3) *Ibid.*, p. 86.

(4) *Ibid.*, p. 21, 115.

porter des décrets nouveaux sans consulter auparavant le synode, mais encore aucun synode ne peut se réunir (1), aucune décision ne peut avoir force de loi, si le pape n'a pas consenti à cette réunion, s'il n'a pas approuvé les règles données dans ces conciles. Les témoignages des papes Damase, Jules, de saint Athanase et des Pères du concile de Nicée sont particulièrement décisifs. Si le pontife romain s'oppose à la réunion de quelque assemblée d'évêques (2), sa volonté l'emporte et leurs décisions n'ont aucune valeur. Et cependant, quelle n'est pas l'importance des conciles pour la défense desquels les Fabien et les Sylvestre ont versé leur sang (3), de ces quatre grands conciles surtout que saint Grégoire déclarait vénérables à l'égal de nos évangiles (4)! Notre vénération doit être encore plus grande, s'il est possible, pour celui qui leur donne leur autorité (5) : en vérité c'est Pierre lui-même (6).

Dès lors le pouvoir suprême est entre les mains du pape. C'est de lui que relèvent toutes les églises particulières, c'est le pontife romain qu'elles doivent suivre avant tout, comme l'a bien dit Gélase (7). Comment donc les évêques pensent-ils se soustraire à sa juridiction (8)? Faut-il leur rappeler, avec Vigile et Léon (9), qu'ils n'auraient aucun pouvoir s'il ne leur avait transmis une partie du sien? Et ainsi, qui osera soutenir que les fidèles des autres églises ne lui doivent pas obéissance, puisque leurs pas-

(1) *M. G. Lib.*, t. II, p. 62, 87.

(2) *Ibid.*, p. 126.

(3) *Ibid.*, p. 84, 87.

(4) *Ibid.*, p. 61, 126.

(5) *Ibid.*, p. 62.

(6) *Ibid.*, p. 136.

(7) *Ibid.*, p. 141.

(8) *Ibid.*, p. 21.

(9) *Ibid.*, p. 87.

teurs lui sont soumis (1)‡ Les religieux eux-mêmes, bien que séparés du monde, dépendent du pape (2). La fusion des cœurs et des volontés doit être telle que, suivant le mot de saint Pierre (3), il faut fuir comme son ennemi l'ennemi du pape et de l'Église. Il y aurait non seulement inconvenance à soutenir le contraire, mais ce serait une hérésie (4), et saint Grégoire affirme qu'ils ne sont plus chrétiens ceux qui veulent secouer ce joug (5).

Si donc le pape a toute autorité, Gélase peut affirmer hautement qu'il lui appartient, quelle que soit son indignité personnelle (6), de juger les églises (7) et de juger en dernier ressort (8). S'il condamne, et parfois sa charge l'y oblige (9), son arrêt est sans appel, le coupable est perdu à jamais (10).

Ce n'étaient là que des principes généraux. Il fallait en tirer des conclusions adoptées au sujet.

Au conciliabule de Worms et après la condamnation de 1080, les ennemis du pape avaient déclaré nulle la sentence portée contre eux et avaient déposé Grégoire VII. Bernold s'élève contre cet abus de pouvoir. Tous les conciles (11) ont soutenu ce privilège du pontife romain de pouvoir juger sans être lui-même soumis à aucune juridiction humaine (12). Il n'est permis à personne de réfor-

(1) *M. G. Lib.*, t. II, p. 87.

(2) *Ibid.*, p. 165.

(3) *Ibid.*, p. 23.

(4) *Ibid.*, p. 136, 141-142.

(5) *Ibid.*, p. 165.

(6) *Ibid.*, p. 140.

(7) *Ibid.*, p. 21, 87.

(8) *Ibid.*, p. 51, 87.

(9) *Ibid.*, p. 84.

(10) *Ibid.*, p. 71.

(11) *Ibid.*, p. 21.

(12) *Ibid.*, p. 51, 162.

mer les décisions du pape, il est même interdit de les critiquer. Sur ce point, les textes de Nicolas, Gélase sont formels (1). Le pape relève de Dieu seul; c'est à lui seul qu'il aura à rendre compte de ses actes. Et alors, attaquant au vif l'ennemi qui prétendait, par les investitures, se soumettre le siège de Rome lui-même, il affirme avec Sylvestre (2) : « Personne ne jugera le siège suprême; ni l'empereur, ni le clergé, ni les rois, ni le peuple ne pourront examiner sa cause. »

C'était là le point capital, et comme certains partisans d'Henri IV voulaient soustraire l'empereur à la juridiction du pape pour ne le faire relever que de Dieu, Bernold insistait et affirmait positivement la dépendance du prince vis-à-vis du pape : « O empereur Auguste, disait-il avec le pape Gélase (3), deux pouvoirs gouvernent le monde, l'autorité sacrée des pontifes et la puissance royale; mais l'autorité des prêtres l'emporte d'autant plus qu'au jugement de Dieu les prêtres seront responsables de la conduite même des rois... Tu vois donc par là qu'ils n'ont pas à se soumettre à tes volontés, c'est à toi, au contraire, à t'incliner devant leurs décisions. » Ce n'était pas seulement une supériorité d'excellence que revendiquait Bernold, quand il déclarait inférieurs aux pontifes les rois de ce monde, mais un réel pouvoir de juridiction sur les princes séculiers comme tels, puisqu'ils pouvaient les déposer de leur trône (4) s'ils refusaient obéissance aux décrets du pape. Le titre de roi est inférieur au titre de chrétien et si le pape peut retrancher de l'Eglise par

(1) *M. G. Lib.*, t. II, p. 51, 136, 142.

(2) *Ibid.*, p. 51, 162.

(3) *Ibid.*, p. 97, 148.

(4) *Ibid.*

l'anathème un roi, à plus forte raison peut-il le priver de sa dignité royale.

Henri IV et les évêques attachés à sa cause étaient donc de grands coupables pour avoir prétendu juger Grégoire VII. Accepteraient-ils eux-mêmes les décisions des fidèles qui prétendraient les soumettre à leur tribunal (1)? Ils ont ainsi méprisé toutes les règles imposées par les conciles. Leur faute est d'autant plus grave, que Grégoire VII, qu'ils accusaient de parjure, dont ils attaquaient l'élection pontificale pour justifier leur refus d'obéissance, leur avait proposé, par pure bienveillance, d'examiner dans un synode la valeur de leurs accusations. Ils avaient repoussé cette entente cordiale, et, sans examen, contre toutes les lois, n'ayant d'autre argument que leur haine, ils l'avaient déclaré intrus et avaient prétendu nommer un autre pape. Grégoire VII n'avait-il pas eu raison de condamner tous ces conspirateurs?

Malgré toute l'importance qu'il lui avait donnée, la preuve de Tradition n'était que secondaire pour Bernold. Comme le proclamait Marcel, si les apôtres et leurs successeurs avaient affirmé la suprématie du siège de Rome, c'était sous l'inspiration du Saint-Esprit. Il fallait donc un fondement aux déclarations des Pères : c'était l'Écriture Sainte.

Le texte (2) le plus important est emprunté à l'évangile de saint Mathieu, XVI, 18 : « Tu es Pierre et sur cette pierre je bâtirai mon Église et les portes de l'enfer ne prévaudront point contre elle; je te donnerai les clefs du royaume des cieux et tout ce que tu lieras sur la terre sera lié dans le ciel, tout ce que tu délieras sur la terre sera

(1) *M. G. Lib.*, t. II, 161.

(2) *Ibid.*, p. 87, 97, 147, 161.

délié dans le ciel. » Ce n'est pas seulement saint Pierre qui a reçu ce pouvoir, mais avec lui tous les apôtres, et, après eux, tous leurs successeurs sous la direction de l'évêque de Rome qui en a reçu la plénitude. Le souverain pontife a donc autorité sur tous les chrétiens, évêques et fidèles.

A vrai dire, si l'on hésitait à se détacher des évêques rebelles pour suivre le parti du pape, on ne contestait pas directement le pouvoir de lier et de délier au pontife romain, et, dans toute cette littérature, on ne trouve que Wenrich de Trèves (1) qui prétende réserver à Dieu ce pouvoir de lier et de délier. Plus nombreux étaient ceux qui voulaient faire une exception en faveur des rois et les soustraire à toute autre autorité que celle de Dieu. Et Bernold leur en demandait la preuve. Jésus-Christ a-t-il fait une exception en conférant le pouvoir à Pierre (2)? Cela est insoutenable! Nier ce pouvoir, serait d'ailleurs acquiescer à une triste liberté. Qu'il le veuille ou qu'il ne le veuille pas, celui qui essaie de secouer ce joug ne peut pas le repousser, et, au jour de la justice, il pèsera plus lourdement sur les épaules du coupable. Celui qui peut ouvrir et fermer le ciel, ne pourrait-il juger les choses de la terre? C'est saint Paul qui a dit (I Cor. VI, 3) : « Ne savez-vous pas que nous jugerons les anges! Et nous ne jugerions pas, à plus forte raison, les choses de cette vie (3)! »

C'est sur le même principe que Bernold s'appuyait pour interpréter cet autre passage de saint Paul (Rom. XIII, 2) : « Celui qui s'oppose à l'autorité résiste à l'ordre que Dieu a établi (4) ». Si c'est une faute de refuser l'obéissance

(1) *M. G. Lib.*, t. I, p. 291.

(2) *Ibid.*, t. II, p. 97.

(3) *Ibid.*, p. 97, 148.

(4) *Ibid.*, p. 161.

au pouvoir civil, quel ne sera pas le crime de celui qui s'insurgera contre l'autorité ecclésiastique dont la supériorité est incontestable ? « Cette désobéissance est aussi coupable que la divination et cette résistance ne l'est pas moins que l'idolâtrie (1) ». (I Rois, XV, 23.)

A ces textes s'en ajoutait un autre, de valeur toute négative, emprunté également à saint Mathieu (X, 24) : « Le disciple n'est pas plus que le maître », et en deux passages (2), Bernold s'en servait pour montrer qu'évêques et fidèles, comme inférieurs au pape, ne pouvaient jamais prétendre citer l'évêque de Rome à leur tribunal et discuter sa cause, à moins qu'il ne les y invitât lui-même.

S'appuyant sur de telles autorités, plusieurs pontifes ont parfois usé de leur pouvoir de lier et de délier ; et Bernold confirmait la théorie par les faits. N'avait-on pas vu les Pères, réunis à Chalcédoine et à Ephèse (3), frapper de l'anathème les fidèles de l'église de Constantinople qui refusaient obéissance au pape, pour s'attacher à leurs évêques, Eutychès et Dioscore. Le pape Grégoire le Grand avait rétabli dans sa dignité l'archidiacre Honorat, que l'évêque de Salone avait déposé pour sa fidélité au pape. Le pape Simplicien avait soustrait à la juridiction de l'archevêque de Ravenne, pour abus de pouvoir, Grégoire, évêque de Modène. Des évêques eux-mêmes avaient été frappés. Dans un concile de Rome, le pape Félix avait excommunié et déposé Acace de Constantinople ; le pape Alexandre avait destitué Pierre de Florence et mis Réginald à sa place (4).

(1) *M. G. Lib.*, t. II, p. 161.

(2) *Ibid.*, p. 50, 161.

(3) *Ibid.*, p. 165.

(4) *Ibid.*, p. 147.

Mais il fallait avant tout relever le défi de Wido d'Osnabruck. L'excommunication d'un roi, d'un empereur, était-elle un fait inouï dans l'histoire? Bernold croyait avoir beau jeu pour soutenir la négative et il rappelait la sentence d'Innocent I contre l'empereur Arcadius, qui avait permis de chasser saint Jean Chrysostome de son siège, l'anathème lancé par le pape Nicolas contre le roi franc Lothaire II, qui, après avoir répudié sa femme Teutberge, vivait dans l'adultère avec Waldrade. Des simples évêques avaient excommunié les rois et les empereurs. Saint Ambroise avait excommunié Théodose, et saint Germain de Paris, le roi Caribert. A plus forte raison l'évêque des évêques possédait-il ce pouvoir. Son autorité suprême s'exerçait sur les princes, même en dehors de toute excommunication, et c'est en vertu de cette autorité que le pontife romain Etienne avait fait descendre du trône Childéric, pour lui substituer Pépin, un homme d'action, capable de rendre des services au royaume des Francs (1).

La mesure prise par Grégoire VII contre Henri IV et ses adeptes n'était donc pas un fait absolument nouveau. C'était un acte d'autorité, mais le pape avait agi de concert avec le synode, et pour satisfaire aux devoirs de sa charge. Il était le représentant de Dieu, le légitime pasteur : quiconque voulait rester chrétien devait avant tout s'attacher à lui.

II. — *Grégoire VII s'est conformé aux règles de la procédure.*

Attaquer directement le pouvoir de Grégoire VII était une manœuvre un peu hardie dont le succès n'était pas

(1) *M. G. L. b.*, t. II, p. 97, 148.

certain. Aussi essaya-t-on, en même temps, de montrer que le pape avait abusé de ce prétendu pouvoir et que ses mesures étaient illégales. Bernold (1) nous parle de ces évêques qui reprochaient au pape d'avoir excommunié le roi sans lui permettre de présenter sa défense. Nous ne connaissons pas ces auteurs, car cette affirmation se trouve dans le *De damnatione schismaticorum* de 1076, et tous les écrits dans lesquels est formulé ce reproche datent de la deuxième excommunication. En 1080-1081, c'est Wido d'Osnabruck (2), Wenrich de Trèves (3) qui parlent de l'affolement du pape, de sa précipitation; c'est Pierre Crassus (4), Guibert (5) qui en appellent d'une sentence prononcée en l'absence de l'accusé, sans preuve et sans enquête. De nos jours, M. Mirbt (6) s'est fait l'écho de ces critiques. Il s'étonne de voir Grégoire VII et ses défenseurs, d'une part, invoquer la constitution de l'Église contre leurs ennemis, d'autre part, s'affranchir de ces mêmes lois. Il croit trouver là une contradiction.

La partie des œuvres de Bernold où nous trouvons l'examen de ces critiques a un caractère tout particulier. C'est un écrit de jeunesse, sous forme de correspondance, composé vers 1076-1077 en collaboration avec Adalbert, ancien écolâtre. Dans une première lettre, Bernold interroge Bernard, un de ses maîtres, sur la légalité des mesures prises par le pape, en 1075, contre Henri IV. Dans une seconde lettre, écrite après la réponse de Bernard, il lui propose certaines observations. Ainsi l'auteur ne

(1) *M. G. Lib.*, t. II, p. 86.

(2) *Ibid.*, t. I, p. 468.

(3) *Ibid.*, p. 291.

(4) *Ibid.*, p. 446.

(5) *Ibid.*, p. 622.

(6) *Mirbt*, p. 210-213.

s'adresse pas à des adversaires qu'il veut combattre; cependant il nous fait connaître indirectement l'existence de ce parti opposé. S'il consulte, s'il écrit, c'est toujours pour défendre le pape.

Bernold (1) énonce, d'abord, en principe général, la supériorité absolue du pontife romain. Par là s'explique, au fond, toute la conduite de Grégoire VII. S'il est le chef suprême, s'il est le législateur, il est au-dessus des lois; il peut, s'il le juge bon, se dispenser de les suivre. Mais il en est autrement des évêques et des fidèles qui ne doivent jamais se soustraire à l'action des lois de l'Eglise, comme ils ne peuvent jamais se soustraire à la juridiction du pape. Il ne sont pas les maîtres de la loi. Il n'y a donc pas contradiction dans la manière d'agir de Grégoire VII.

Il fallait aller plus avant et voir si Grégoire VII avait fait acte d'autorité ou suivi la législation reçue. Bernold examinait alors quelles étaient les lois de l'Eglise en matière de procédure.

Il est un peu prétentieux de parler ici de législation. A vrai dire, à cette époque, il n'y avait rien de tout cela; du moins, il n'existait pas de code où auraient été réunies les règles à suivre dans l'administration de la justice. Ce sont surtout les lettres des papes qui nous renseignent d'une façon pratique sur ces coutumes et nous n'y trouvons rien de bien fixe (2).

Ainsi que Bernard (3), Bernold (4) distinguait deux sortes de jugements, suivant que la cause à examiner

(1) *M. G. Lib.*, t. II, p. 29, 47.

(2) *Mirbt*, p. 201.

(3) *M. G. Lib.*, t. II, p. 30.

(4) *Ibid.*, p. 48.

était un crime douteux ou certain. Ils s'accordaient aussi sur la procédure à suivre dans les causes douteuses. Il fallait non seulement la présence des accusateurs, à qui l'on faisait prêter serment, mais encore le juge ne pouvait prendre aucune décision en l'absence de l'accusé. Et pour faciliter à celui-ci le droit de se défendre, on lui accordait un certain délai. Ce délai expiré, si l'accusé ne se présentait pas, s'il ne donnait pas d'excuse valable sur son absence, on le jugeait et on le condamnait comme s'il avait été présent.

Sur les crimes certains, les deux auteurs étaient en désaccord. Bernard (1) voulait faire une nouvelle division et distinguer ceux que l'accusé avouait lui-même comme tels, et les actes qu'il reconnaissait avoir faits, mais dont il niait le caractère de faute. Bernold (2) jugeait cette complication inutile, il faisait entrer cette dernière espèce parmi les jugements douteux et les soumettait à la même procédure.

La divergence s'accroissait entre les deux amis sur la manière de traiter les crimes certains et avoués tels. Bernard (3) croyait nécessaire de faire appel, ici encore, à un jugement synodal pour manifester au coupable l'arrêt d'excommunication. Pour éviter, dans l'application des peines, les retards qu'entraînerait la nécessité d'un synode et, par conséquent, pour conserver à la discipline toute sa force, qui s'énerverait plus ou moins par suite des nombreuses causes à juger, Bernold (4) repoussait, dans ce cas, toute convocation du coupable et c'est pour cela

(1) *M. G. Lib.*, t. II, p. 32.

(2) *Ibid.*, p. 48.

(3) *Ibid.*, p. 32.

(4) *Ibid.*, p. 48-49.

qu'il rejetait (1) les décrets d'un concile de Tribur invoqués (2) par son contradicteur. Cette doctrine s'accordait mieux avec le pouvoir absolu du pape, qu'il voulait sauvegarder avant tout

Une fois les règles établies — et telles qu'il les posait, elles étaient conformes aux coutumes du XI^e siècle — il fallait en faire l'application au cas de Grégoire VII (3). Bernold commence par établir le caractère illégal de l'arrêt de proscription lancé par l'assemblée de Worms contre Grégoire VII. Il fait l'histoire de ce conciliabule, et il a soin de mentionner qu'il tient ce récit de témoins oculaires. Il raconte comment Henri IV, poursuivi déjà depuis longtemps par les sollicitations du pape, qui cherchait à le ramener à de meilleurs sentiments, pressentant sa condamnation au synode de Rome qui devait examiner sa cause, avait assemblé tous ses fidèles à Worms ; et il nous fait assister au tumulte que suscitèrent Roland et ses amis, les envoyés de l'empereur, quand ils parurent au synode de Rome et ordonnèrent au pape de quitter sans délai le siège du bienheureux Pierre. Puis il examine cette mesure prise par les rebelles. Elle est doublement illégale. Ces évêques, qui ont voulu déposer Grégoire VII, ne savent-ils pas que Dieu seul peut lui demander compte de ses actes ? Si le pape leur a permis de discuter son élection et de juger sa conduite, ils ne devaient le faire qu'en sa présence. Ces proscriptionnaires ont foulé aux pieds toutes les lois. Ils ont prétendu se soumettre l'évêque des évêques.

Non seulement ils l'ont condamné sans avoir obtenu un aveu de culpabilité, sans l'avoir convaincu de crime,

(1) *M. G. Lib.*, t. II, p. 54.

(2) *Ibid.*, p. 34.

(3) *Ibid.*, p. 49.

mais ils l'ont déposé sans lui permettre de se défendre devant leur tribunal. Ces farouches insensés auraient-ils permis que l'on traitât seulement leur valet avec tant de témérité (1)? Qu'ils sachent donc comment les Pères ont parlé de ces proscripteurs, car ils en sont. Et Bernold, changeant de méthode, d'accusateur se faisait avocat et justifiait par la conduite de ses ennemis l'excommunication lancée par Grégoire VII (2). Le clerc qui se sera insurgé contre son évêque, disent Fabien et Calixte, sera dégradé sans jugement et déclaré infâme, sans espoir de pardon. Le crime des évêques rebelles de Worms est donc certain, puisque les Pères l'ont défini comme tel. Par conséquent, c'est avec raison qu'ils ont été condamnés sans délai. Puis Bernold ajoutait avec indignation (3) : quand même Grégoire VII n'aurait pas été autorisé à agir ainsi par les exemples de ses prédécesseurs, l'insolence inouïe des proscripteurs aurait mérité cette peine, à elle seule. Au lieu d'accuser leur chef, ils devraient le remercier, puisqu'il leur a laissé une espérance de pardon.

§ III

REMARQUES : LES ARGUMENTS DE BERNOLD : LEUR ORIGINALITÉ; LEUR VALEUR: LES FAUSSES DÉCRÉTALES; INSUFFISANCE DES PREUVES D'ÉCRITURE SAINTE; ERREURS HISTORIQUES

Quelques remarques s'imposent sur ces diverses questions, principalement sur la thèse du pouvoir absolu des

(1) *M. G. Lib.*, t. II, p. 50.

(2) *Ibid.*, p. 51-52.

(3) *Ibid.*, p. 52.

papes que soutient Bernold, et sur les arguments dont il se sert pour l'établir.

Observons d'abord que Bernold, comme du reste tous les auteurs de l'époque, ne distingue pas, à vrai dire, entre les deux excommunications lancées par le pape, en 1076 et en 1080, contre Henri IV et les siens. Il y avait là, cependant, deux faits bien distincts : la mesure de 1076 n'était que provisoire, en attendant l'arrêt de la diète convoquée à Augsbourg ; celle de 1080 était définitive, puisque le pape rejetait Henri IV pour toujours et lui substituait Rodolphe. Les résultats en avaient été bien différents : la première aboutit à l'humiliation de l'empereur à Canossa ; la deuxième, à la prise de Rome et à la fuite du pape devant l'ennemi.

En réalité, il n'y avait pas confusion dans l'esprit de Bernold. Il se plaçait à un point de vue tout à fait général. Il discutait sur le pouvoir des papes d'excommunier et de déposer les évêques et les rois et, s'il faisait allusion aux événements qui avaient été la cause de ses écrits, cette allusion était toute accidentelle, portant sur le refus des ennemis de Grégoire VII d'examiner sa cause dans un synode romain. Il dégagait cette conclusion d'ensemble, que l'on n'était nullement parjure en abandonnant son évêque pour suivre le chef suprême : il avait atteint son but.

La même raison nous explique pourquoi nous ne trouvons pas de distinction très nettement établie entre l'excommunication et la déposition. Il faut ajouter qu'à cette époque cette distinction n'était pas nette, même n'existait pas pratiquement. L'anathème entraînait la déposition, puisque les fidèles ne devaient plus obéissance au prince excommunié.

Une seconde réflexion nous est suggérée par la comparaison du système de preuves employées par Bernold avec les arguments apportés par les autres champions de la cause pontificale. Bernold n'a aucune originalité ; et cette affirmation cadre bien avec ce que nous disions plus haut, qu'il était l'écho fidèle de la pensée contemporaine. Toutes les autorités qu'il invoque à l'appui de sa thèse, que ce soit la Tradition ou l'Écriture Sainte, se retrouvent dans les écrits des autres défenseurs de Grégoire VII. Comme Bernold, Bonizo de Sutri (1), Manegold de Lautenbach (2), l'anonyme d'Hirschau (3) en appellent aussi à l'histoire de l'Église, et ce sont les mêmes faits qu'ils présentent. Sans doute, plus d'un auteur a pu suivre l'exemple de Manegold et puiser dans les œuvres de Bernold ; nous ne croyons pas toutefois que l'on puisse généraliser ce fait et soutenir la complète originalité de Bernold. Il semble même que nous pouvons indiquer la source commune où lui et ses compagnons d'armes auraient trouvé exposés ces divers arguments. Ce serait la lettre de Grégoire VII à Hermann, évêque de Metz, qui lui demandait « de réfuter l'insanité de ceux qui prétendent que le siège apostolique n'avait pas le droit d'excommunier le roi Henri... et qu'il ne pouvait délier personne du serment de fidélité qu'on lui avait prêté (4). » Cela paraît d'autant moins invraisemblable que cette lettre est du 15 mars 1081, et la plupart des écrits en faveur du pape appartiennent à l'époque postérieure. En ce qui concerne Bernold, il est d'autant plus certain qu'il s'est inspiré de cette lettre que

(1) *M. G. Lib.*, t. I, p. 606-608.

(2) *Ibid.*, p. 361.

(3) *Ibid.*, t. II, p. 225.

(4) *P. L.*, t. CXLVIII, col. 594.

dans un passage, au moins, il suit son modèle pas à pas, on pourrait même dire mot à mot : il y a des ressemblances textuelles (1).

Nous pouvons donc croire qu'il y avait dans ce procédé d'argumentation un système qui appartenait plutôt au XI^e siècle qu'à tel ou tel auteur.

Si maintenant nous examinons dans le détail chacune de ces preuves, nous sommes obligés de reconnaître qu'elles sont pour la plupart très faibles. Beaucoup même n'ont aucune valeur.

Pour établir le pouvoir suprême de l'évêque de Rome, Bernold invoquait le témoignage des Pères de l'Eglise. Certes, les textes sont péremptoirs : il ne peut pas se tenir de concile sans l'assentiment du pape ; il juge en dernier ressort les évêques, à plus forte raison les princes de la terre et il ne relève que de Dieu. Malheureusement la plupart des décrétales auxquelles l'auteur se réfère sont

(1) Texte de Grégoire VII. *P. L.*, t. CXLVIII, col. 594.

a) *Numquid sunt hic reges excepti? Aut non sunt de ovibus quas filius Dei B. Petro commisit?*
b) *Quis, rogo, in hac universalis concessione ligandi atque solvendi a potestate Petri se exclusum esse existimat; c) nisi forte infelix ille qui, jugum domini portare nollens; d) diaboli se subjecit oneri et in numero ovium Christi esse recusat? e) Cui tamen hoc ad miseram libertatem minime proficit quod potestatem Petri divinitus sibi concessam a superba cervice excutit, quoniam quanto eam quisque, per elationem, ferre abnegat, tanto durius; f) ad damnationem suam in iudicio portat.*

Texte de Bernold.

M. G. Lib., t. II, p. 97.

a) *Numquid D. N. J. C. aliquid exceptit eum B. Petro concesserit, imo sancte Ecclesie in persona Petri, ... ut in cœlo ligatum.... b) Quis inquam de tam universalis potestate poterit emancipare; c) nisi forte ille qui potius; d) sub tyrannide diaboli perire, quam sub suavi iugo domini regnare delegerit? e) Cui tamen hoc ad miseram libertatem non proderit, quia sub ecclesiastica potestate, etsi non ad salutem; f) ad damnationem semper manebit.*

apocryphes et non seulement elles ne sont pas des papes auxquels il les attribue, mais elles ont été composées à une époque bien postérieure.

Vers le IX^e siècle, en effet, les fausses décrétales sont d'un usage fréquent chez les auteurs, qui puisent au recueil du Pseudo Isidore sans en discuter la valeur. Personne ne songe à se demander si les lettres et les décrets des premiers successeurs de saint Pierre, auxquels on emprunte des déclarations aussi formelles sur la suprématie des papes, sont authentiques. De tels arguments servaient trop bien la cause de Grégoire VII pour qu'on les négligeât et Bernold, comme tous ses contemporains, comme ses adversaires eux-mêmes qui voulaient y trouver leur justification, Bernold y puise à pleines mains. Ainsi ils ne sont pas authentiques : ce texte du pape Anaclet où l'église de Rome est dite la première de toutes les églises (1), ceux des papes Marcel (2), Jules (3), Damase (4), qui réservent au pape la convocation de tous les conciles ; il est apocryphe ce passage emprunté au pape Alexandre (5) qui rapporte cette parole de saint Pierre : « Que l'ennemi du pape soit votre ennemi », ce texte du pape Sylvestre (6), répété plusieurs fois, dans lequel il déclare que le pape ne relève ni du clergé, ni des rois, ni des empereurs. Surtout ils sont apocryphes ces décrets attribués aux papes Grégoire (7) et Hadrien (8) qui affirmaient l'autorité du pape sur toute puissance séculière. Et en ce qui concerne la pro-

(1) Hinschius, *Decretales Pseudo-Isidorianæ*, Leipzig, 1863, p. 81.

(2) *Ibid.*, p. 223.

(3) *Ibid.*, p. 456.

(4) *Ibid.*, p. 502.

(5) *Ibid.*, p. 94.

(6) Hefélé, t. I, p. 432.

(7) Sdralek, *Die Streitschriften Altmanns Von Passau*, p. 173.

(8) Hinschius, p. 769.

cédures à suivre dans les jugements, elles ne sont pas authentiques ces décisions attribuées aux papes Fabien (1) et Calixte (2) qui condamnent sans jugement les clercs insurgés contre leur évêque.

Il faut donc y renoncer. Sans doute l'argument d'autorité n'est pas complètement ruiné ; il reste encore quelques textes, en particulier celui de Gélase : « L'empereur doit s'incliner devant les prêtres qui sont responsables de la conduite des rois », mais elle est singulièrement diminuée.

Quoi qu'il en soit de la valeur absolue de ces témoignages, si, au IX^e siècle, le Pseudo Isidore était reçu sans contestation, Grégoire VII et ses partisans ne sont pas les auteurs de ces théories dominatrices ; et c'est à tort que M. Martens (3) leur attribue l'invention de cette doctrine qu'il appelle hiérocratique. Dès le temps de Charles le Chauve (4), commençait à se développer cette doctrine que Rome était la source de toute puissance royale ; et le pape Nicolas I (5) l'affirmait déjà dans sa lettre à Adventius de Metz. Il faut même remonter aux premiers temps de l'Eglise, si l'on considère la question au point de vue tout à fait général de la primauté du pontife romain.

Bernold était peut-être encore moins heureux dans le choix des passages de la Sainte Ecriture, du moins quand il prétendait y trouver le pouvoir souverain des papes sur les princes eux-mêmes. De tous les textes qu'il lui emprunte, un seul peut avoir les apparences d'une preuve :

(1) Hinschius, p. 137.

(2) *Ibid.*, p. 167.

(3) Martens, *Gregor VII. Sein Leben und Wirken*. Cf. P. Fournier, dans le *Bulletin critique*, 1897, t. III, p. 438-439.

(4) A. Lapôtre, *L'Europe et le Saint-Siège à l'époque carolingienne*, 1^{re} part., *Le pape Jean VIII*, Paris, 1895.

(5) *P. L.*, t. CXIX, col. 887.

celui où Pierre reçoit le pouvoir de lier et de délier. Les autres sont en dehors de la question, ou bien se retournent contre la thèse de l'auteur, et il est obligé, pour en tirer profit, de paraître en ignorer le sens vrai.

Si Jésus-Christ dit à ses apôtres : « Le disciple n'est pas au-dessus du maître », c'est pour leur faire entendre — le contexte est très clair — qu'ils seront comme lui persécutés par les hommes. Si saint Paul reconnaît aux « saints » le droit de juger les choses de ce monde, c'est pour leur conseiller de trancher entre eux leurs différends privés, sans recourir aux juges païens ; et la supériorité sur les anges eux-mêmes, que l'apôtre affirme, est d'un autre genre et doit s'exercer en une autre vie. Il ne s'agit nullement des relations de l'Eglise et de l'Etat.

L'argument tiré du texte de l'épître aux Romains, où il est dit que résister aux princes c'est résister à Dieu, tout d'abord renversait ce point de la doctrine de Bernold qui faisait du pouvoir royal une institution toute humaine. Bien plus, son *a fortiori* supposait ce qu'il croyait établi solidement par le pouvoir de lier et de délier : la dépendance réelle du domaine temporel par rapport au domaine spirituel, du roi vis-à-vis du pape. Or il est manifeste que, par ce pouvoir de lier et de délier, saint Pierre n'a pas reçu d'autre suprématie qu'une suprématie d'ordre spirituel. Les évêques, comme tels, sont tout entiers sous sa dépendance, mais non comme seigneurs temporels ; les rois lui sont soumis comme chrétiens, mais non comme rois.

Il y a aussi bien à corriger dans l'argument historique invoqué par Bernold, pour appuyer par les faits la doctrine qu'il croyait avoir établie.

Nous ne parlons pas des mesures prises contre certains évêques. On ne les contestait pas, et, d'ailleurs, les faits

sont exacts. Mais quand on prétendait trouver dans l'histoire des exemples d'excommunication et de déposition des rois par les papes, la lutte était plus chaude ; on contestait les faits, on les expliquait. Ce n'était pas sans raison ; en réalité, là encore, il y avait eu des méprises.

L'excommunication de l'empereur Arcadius par le pape Innocent I repose sur un document apocryphe (1) ; les mesures prises par saint Ambroise contre Théodose étaient une invitation à la pénitence, elles ne retranchaient pas de l'Eglise le prince coupable (2). Lothaire et Caribert avaient été frappés pour leur vie licencieuse. A vrai dire, un seul fait montrerait en acte ce prétendu pouvoir absolu des papes sur les rois ; ce serait la déposition de Childéric III par Zacharie. Mais, outre que Bernold faisait erreur en l'attribuant à Etienne II, il dénaturait complètement le fait. Aux envoyés de Pépin le Bref qui l'interrogeaient sur les rois de France, dont la faiblesse et la nonchalance étaient nuisibles au pays, le pape avait répondu « qu'il serait mieux de donner le nom de roi à celui qui en avait la sagesse. » Pépin s'autorisa de cette parole pour déposer Childéric III, mais le pape ne prononça pas lui-même cette déchéance.

Il faut donc en convenir, les arguments présentés par Bernold sont peu solides, dès lors sa thèse est bien compromise, du moins dans cette partie : la dépendance des rois vis-à-vis des papes.

Il n'entre pas dans le but de ce travail d'examiner en elle-même cette thèse difficile des relations de l'Eglise et

(1) Jaffé, *Regesta pontificum*, 2^e édit., t. I, p. 44 n^o 290.

(2) Fr. Van Ortroy, *Les vies grecques de saint Ambroise et leurs sources*, dans *Ambrosiana*, Milan, 1897, s'attache à ruiner la légende qui représente saint Ambroise arrêtant en personne l'empereur Théodose sur le seuil de la basilique de Milan.

de l'Etat. Qu'il suffise d'indiquer les principes de solutions posés par Léon XIII dans son encyclique *Immortale Dei*. Chacune des deux sociétés, dit-il, est souveraine dans son domaine. Le pape ne pourra jamais intervenir dans le domaine de l'Etat que si les intérêts spirituels de ses fidèles sont en jeu.

Si, au XI^e siècle, nous voyons Grégoire VII se réclamer d'un pouvoir plus étendu sur les princes, et, au nom de intérêts de l'Eglise, déposer du trône ceux qui lui refusent obéissance, c'était sans doute parce que le salut des âmes exigeait cette intervention, mais c'était plutôt en vertu d'un fait qui se changeait en droit et passait même dans le droit écrit : c'est le cas pour les lois de la Germanie. La société étant avant tout chrétienne, les peuples s'étaient habitués à considérer le pape comme le chef suprême, même dans le domaine temporel que l'on subordonnait d'une façon absolue au domaine spirituel. Les papes acceptèrent ce pouvoir, le développèrent et en usèrent pour le bien de la société comme le fit Grégoire VII. Ils étaient de leurs temps : c'est leur seule justification, mais elle est réelle.

Quant au raisonnement dont Bernold se servait pour justifier Grégoire VII d'avoir lancé l'excommunication contre Henri IV, sans lui permettre de se défendre, il était d'une logique rigoureuse, et celui qui admettait les prémices de son argument devait le suivre jusqu'au bout. Mais là était le défaut de la cuirasse. Si le droit n'était pas déterminé d'une façon précise, il y avait toujours possibilité de trouver un subterfuge pour s'échapper. Cependant ceux qui usaient de ces moyens sentaient bien le peu de solidité de leur position, puisque, malgré leurs protestations d'innocence, ils allèrent à Canossa se

déclarer coupables. C'est ce qui nous permet de croire que Bernold nous a décrit fidèlement la procédure en usage, à l'époque, dans les causes jugées par l'Eglise.

CHAPITRE V

LES MESURES DISCIPLINAIRES

(SUITE)

EXCOMMUNICATION ET DÉPOSITION

— LEURS SUITES

I. — LES RELATIONS AVEC LES EXCOMMUNIÉS

§ I

LE CAS DE CONSCIENCE

Pour assurer l'efficacité des mesures prises par Grégoire VII contre l'empereur d'Allemagne et ses partisans, il était nécessaire de leur donner un caractère pratique. Mais pour obliger à faire pénitence ceux que l'Eglise avait dû rejeter de son sein, pour les amener à reconnaître les droits de l'Eglise, fallait-il les isoler de la communauté chrétienne? La société du XI^e siècle était profondément catholique. S'il était défendu de communiquer avec ces malheureux, être excommunié, c'était mourir en quelque sorte à toute vie sociale, et cette mort était celle d'un grand nombre. S'il s'agissait d'un roi qui ne pouvait plus entrer en relation avec ses sujets, quelle n'était pas la gra-

tivité de cette situation! En fait, il y eut, à cette époque, surtout vers 1080, une sorte de crise morale en Allemagne et en Italie. Dans quelle limite devait-on éviter tout rapport avec les excommuniés? On était indécis.

Les partisans de l'empereur reconnurent au pape le droit de les rejeter entièrement hors de l'Église, mais ils contestèrent l'opportunité de cette mesure. L'auteur anonyme du *De unitate ecclesie* (1) affirme qu'en repoussant ainsi un chrétien, en méprisant une créature ornée de la grâce, on porte atteinte à la gloire de Dieu. Surtout il a peur qu'un tel isolement ne soit funeste au bien public; et il tremble à la pensée que des évêques quittent leur diocèse pour fuir Henri IV. De son côté, Sigebert de Gembloux (2) s'indigne, en termes éloquentes parfois; et ce n'est point tant de voir mépriser et fuir les prêtres rebelles dont il se fait le défenseur, que de voir se résigner à une mort éternelle des chrétiens insensés qui ne veulent pas faire appel à leur ministère. L'auteur de tous ces maux, le pape, est un maudit.

Dans le parti grégorien, Manegold (3), Gebhard de Salzburg (4) se montrèrent intransigeants et refusèrent toute transaction comme une lâcheté.

Bernold fut un de ceux à qui l'on s'adressa pour trancher ce cas de conscience. Sa lettre au moine Gebhard (5) nous en est une preuve. Il y revint à plusieurs reprises. Parfois c'est une discussion qui l'amène à s'expliquer sur ce sujet, comme dans ses lettres à Reccho (6); ou bien encore le

(1) *M. G. Lib.*, t. II, p. 195, 253.

(2) *Ibid.*, p. 439, 447.

(3) *Ibid.*, t. I, p. 391.

(4) *Ibid.*, p. 265.

(5) *Ibid.*, t. II, p. 112.

(6) *Ibid.*, p. 163.

souci de justifier les décisions du pape et la conduite des moines qui les mettaient en pratique (1). Nous rassemblerons ces diverses données pour présenter en un tout les vues de l'auteur.

§ II

LA SOLUTION DE BERNOLD. — DÉFENSE ABSOLUE DE COMMUNIQUER AVEC LES EXCOMMUNIÉS

Pour préciser le sens de la question, Bernold se demande quels sont ceux avec qui toutes relations étaient peut-être interdites ? Il ne s'agissait pas des simples pécheurs dont l'Eglise, quelque grand que fût leur crime, n'avait pas encore puni la faute par un anathème. Quelques-uns essayaient, en effet, de les confondre avec les excommuniés (2), et, puisqu'il était permis de communiquer avec les uns, il n'y avait pas d'exception pour les autres. Bernold établissait une distinction réelle entre ces deux classes. Sans doute, tout chrétien devait réprover les crimes du pécheur ; mais la charité l'obligeait à s'attacher à ce frère défaillant. Tant que l'Eglise ne le repoussait pas, le fidèle devait imiter le Christ qui vivait avec les publicains pour les ramener au Père, et souffrir, si c'était nécessaire, pour rattacher au tronc (3), source de la sève vivifiante, ces branches sur le point de s'en détacher. C'était mettre le baume sur la plaie (4).

Mais une autre conduite s'imposait vis-à-vis de ceux qui s'étaient attiré l'excommunication. Nous savons déjà

(1) *M. G. Lib.*, t. II, p. 59, 95, 161.

(2) *Ibid.*, p. 96, 114.

(3) *Ibid.*, p. 96.

(4) *Ibid.*, p. 95.

que, de ce fait, les fidèles étaient déliés de tout serment, quand il s'agissait d'un supérieur. Ni roi, ni évêque n'avaient plus droit à l'obéissance de leurs sujets ; l'autorité du pape l'emportait. Bien plus, il y avait défense absolue de s'adresser à un prêtre excommunié pour en recevoir les sacrements. Bernold (1) rapporte les actes du synode tenu à Rome en mars 1075. Grégoire VII y avait renouvelé les décrets de ses prédécesseurs contre ceux qui achetaient les charges ecclésiastiques et contre les prêtres coupables du crime de fornication. Il leur interdisait l'exercice de leurs fonctions et ajoutait : « Le peuple ne doit en aucune façon assister aux offices des clercs qui ne tiendraient pas compte des précédentes ordonnances, identiques aux ordonnances des Pères ; la crainte du peuple et de son blâme fera ainsi rentrer dans le devoir ceux que l'amour de Dieu et le souci de la dignité de leur état laissent indifférents. » Et non seulement il était interdit d'assister à leurs offices, on ne pouvait même pas s'adresser à eux pour les sacrements les plus nécessaires à la vie chrétienne.

Dans le camp ennemi, on protesta en vain. A ces récriminations, Bernold opposait la loi. Il faut prendre toutes sortes de précautions, disait-il, *caveant* (2) ; car ce n'est pas le salut, mais la damnation que le fidèle recevrait de ces mains coupables. L'obéissance est plus agréable à Dieu que tous les sacrifices offerts en union avec les excommuniés, par leur intermédiaire. Leur pouvoir d'intercession ne leur sert qu'à attirer la malédiction divine sur eux et les peuples. Leur prière est une abomination (3).

(1) *M. G. Lib.*, t. II, p. 61.

(2) *Ibid.*, p. 67.

(3) *Ibid.*, p. 80-81.

Cette mesure de Grégoire VII n'atteignait que les clercs. Sans doute, elle les privait de toute autorité spirituelle, mais encore pouvaient-ils s'accommoder assez facilement de cette déchéance. Il était donc nécessaire de rendre l'isolement plus complet, de les séparer radicalement de la société. En même temps, il fallait que ces mesures d'exclusion fussent applicables à tous ceux qui étaient atteints par les anathèmes du pape, clercs et laïques, de façon à rendre leur situation insupportable et à les ramener ainsi dans le droit chemin. Nous n'avons pas sur ce point de décret propre à Grégoire VII. La législation, ou plutôt, les coutumes admises sur la conduite à tenir vis-à-vis des excommuniés lui sont bien antérieures. Bernard les fait remonter aux apôtres (1). Saint Paul (2), en effet, écrivant aux habitants de Thessalonique et de Corinthe leur recommandait de s'éloigner de tout frère qui vivait dans le désordre.

Les conciles et les papes s'inspirèrent de cette doctrine; et à Nicée, à Antioche, on s'autorisa de cet exemple pour ordonner aux fidèles de fuir les hérétiques. Les Pères avaient même eu le soin de spécifier les relations de la vie sociale les plus communes qu'il fallait éviter. Le pape Calixte (3), dans un décret fameux, défendait non seulement toute démonstration d'amitié, d'affection fraternelle, *osculum*, mais encore le moindre salut. A plus forte raison ne pouvait-on pas manger avec de tels hommes, leur adresser la parole. Telle était la ligne de conduite que Grégoire VII avait tracée.

Si un chrétien ne tenait pas compte de ces défenses et

(1) *M. G. Lib.*, t. II, p. 163, 167.

(2) *Ibid.*, p. 81.

(3) *Ibid.*, p. 95, 104, 113, 163.

entraînait en relation avec un excommunié qu'il connaissait comme tel (1), il méritait de partager son sort, et, par le fait même, il était aussi excommunié (2). Et c'étaient non seulement ceux qui les favorisaient ouvertement en professant leurs doctrines et en les aidant de leur pouvoir; mais ceux-là même qui, sans partager leur erreur, avaient quelques rapports avec eux; car on ne peut pas être à la fois dans l'Eglise en lui obéissant et hors de l'Eglise en l'attaquant (3). Il ne suffisait pas, en effet, de sauvegarder les intentions, la loi était stricte. Le pape Gélase l'avait dit : les complices, les sectateurs des excommuniés, tous ceux qui sont en communion avec eux subiront la même peine. Le concile d'Antioche ordonnait de rejeter de l'Eglise ceux qui, malgré la défense qui en avait été faite, continuaient à vivre avec ces hérétiques; et saint Augustin dans un concile de Carthage avait établi la même sanction.

On représentait à Bernold que cette loi devenait d'une application impossible, étant donné le grand nombre des excommuniés (4). Cette excuse n'est pas valable, répondait-il, de même que les nombreuses fautes légères, auxquelles nous sommes exposés chaque jour, ne nous excusent pas du péché. Il ne voyait là qu'une raison de faire meilleure garde.

Ce qui rendait la mesure plus grave, c'est que cette défense était universelle. Non seulement les religieux (5) y étaient soumis — et loin de trouver un prétexte, pour les en dispenser, dans leur séparation complète d'avec le

(1) *M. G. Lib.*, t. II, p. 80, 113.

(2) *Ibid.*, p. 94, 95, 104, 113, 163.

(3) *Ibid.*, p. 113.

(4) *Ibid.*, p. 166.

(5) *Ibid.*, p. 165.

monde, Bernold leur faisait une obligation plus rigoureuse de se soumettre à ces décrets du pape — mais encore le clergé séculier, les prélats et tous les fidèles devaient se garder de toute relation avec les excommuniés. Il n'y avait, au dire de Bernold, aucune exception, *caveant omnes* (1).

Bien plus, la loi ne perdait rien de sa force par suite de la mort du pape qui l'avait portée. Le pape ne meurt pas ; et Bernold (2), réfutant les « inepties » de certains excommuniés, qui prétendaient être délivrés de leur peine par la mort de Grégoire VII, leur rappelle qu'ils sont toujours sous le coup de l'anathème.

Il était défendu de communiquer non seulement avec ceux qui avaient été excommuniés nommément, on devait fuir ceux même qui entraient en relation avec eux (3). Puisque tous les complices et tous les partisans des excommuniés étaient frappés de la même peine, il était défendu, et encore sous peine d'excommunication, d'assister à leurs offices, de les saluer, de prendre place à leur table. Autrement la loi n'avait plus aucune valeur. Celui qui embrasse le parti d'un hérétique peut-il en même temps le réfuter ? Le recéleur n'est pas moins coupable que le voleur et tous deux subissent le même châtement.

Toutefois, en affirmant que les Pères avaient aussi défendu ces relations, Bernold (4) était obligé d'avouer que c'était plutôt en vertu d'une coutume qu'il était prescrit de les éviter, car le pape Gélase, dont il invoquait l'autorité, n'avait porté aucune sanction.

(1) *M. G. Lib.*, t. II, p. 167.

(2) *Ibid.*, p. 166.

(3) *Ibid.*, p. 104, 105, 106, 113.

(4) *Ibid.*, p. 167.

§ III

REMARQUES : LE DÉCRET DU PAPE CALIXTE;
L'ADOUCCISSEMENT DE LA LOI PAR GRÉGOIRE VII;
RÉSULTATS DES MESURES PRISES PAR GRÉGOIRE VII

Le texte du pape Calixte, sur les relations avec les excommuniés, était de toutes les preuves invoquées par Bernold la plus précise et la plus complète. On ne devait plus avoir aucune relation avec ceux qui avaient été frappés de l'anathème; il fallait les fuir comme la peste; et, pour ne laisser aucune équivoque, le pape avait énuméré les circonstances de la vie commune où il fallait surtout les éviter. Ici encore, Bernold a été trompé par les fausses décrétales. La lettre du pape Calixte, à laquelle il emprunte ce passage, est certainement apocryphe (1). Mais, si le décret n'avait aucune valeur par lui-même, les coutumes du temps l'avaient sanctionné, et la ligne de conduite qu'il trace aux fidèles était, en pratique, reconnue et suivie.

Dans la lettre (2) qu'il écrivit à Henri IV, en 1075, avant la condamnation, Grégoire VII hésitait à lui accorder la bénédiction apostolique parce qu'on assurait qu'il était sciemment en communion avec des hommes excommuniés; et il lui conseillait, s'il se sentait coupable sur ce point, de recourir par une prompte confession aux conseils d'un pieux évêque, qui, avec la permission du pape, pourrait l'absoudre, en lui imposant une pénitence proportionnée à sa faute. Plus tard, ce fut pour avoir communiqué avec ses conseillers excommuniés que Grégoire VII le frappa de la même peine.

(1) Hinschius, p. 138.

(2) *P. L.*, t. CXLVIII, col. 439.

Bien plus, nous savons que Didier, abbé du Mont-Cassin, dut faire pénitence pour avoir communiqué, sans une autorisation spéciale du pape, avec Henri IV, qui était alors sous le coup de l'anathème. Et cependant Didier s'était rapproché de l'empereur pour défendre les intérêts de Grégoire VII.

Donc, quoi qu'il en soit de la valeur des témoignages invoqués par Bernold — et d'ailleurs, le décret du concile d'Antioche et celui du pape Gélase, sans avoir la précision du pseudo Calixte, contenaient assez clairement la défense d'entrer en communion avec les excommuniés — il est admis, en fait, au XI^e siècle, que tout chrétien fidèle doit fuir les excommuniés.

Une remarque plus importante porte sur l'extension de cette défense. Pour Bernold, il n'y a aucune exception et tous les fidèles, quels qu'ils soient, sont soumis à la loi. Cette rigueur paraît étrange. Nous savons, en effet, que, dans le synode romain de mars 1078 (1), Grégoire VII avait relevé « de toute sentence d'anathème, les épouses, les enfants, les serviteurs, les servantes, les esclaves, les paysans, en un mot, ceux qui dans la maison n'ont pas assez d'influence pour que le mal se fasse d'après leur conseil ». Bien plus, Grégoire VII ajoutait : « Si celui qui va prier dans un sanctuaire, ou si un pèlerin ou un voyageur arrive dans un pays d'excommuniés où il ne pourrait acheter, ou bien qui n'aurait pas de quoi acheter, nous lui permettons de recevoir de la main des excommuniés. Enfin, si quelqu'un donne aux excommuniés, non pour soutenir leur orgueil, mais simplement par humanité, nous ne les condamnons en aucune façon. » On ne peut désirer quel-

(1) Jaffé, *Monumenta gregoriana*, Reg. V, p. 14.

que chose de plus net. Cependant Bernold ne fait jamais allusion à ce décret. Il enseigne une doctrine contraire.

La même remarque s'applique à tous les écrivains de l'époque. Il n'y a que les *Gesta romanæ ecclesiæ* (1), composés par des cardinaux romains partisans de l'empereur, qui parlent de cette mansuétude du pape; et Grégoire VII, lui-même, dans la suite, ne fait jamais une allusion formelle à ce décret. Nous ne pouvons pas davantage prouver qu'il l'ait abrogé. Ce silence ne peut avoir qu'une explication : ce décret ne fut jamais appliqué et resta lettre morte. Il paraît même qu'il ne fut jamais publié en Allemagne. C'était là qu'il trouvait toute son utilité et nous en relèverions certainement des traces.

Dès lors, il est facile de voir l'étendue que pouvait prendre une sentence d'excommunication, surtout quand elle atteignait un roi et tout un synode. Le peuple entier, en quelque sorte, était entraîné hors de l'unité. Il n'y avait donc pas d'exagération de la part de Bernold (2), quand, répondant à Gebhard, en 1090, il lui disait que l'Eglise était agitée au-dessus de toute mesure par le grand nombre des excommuniés, au point de pouvoir à peine se garder pure de tout contact avec eux. Pour écarter ces dangers, les fidèles allaient se réfugier dans les monastères, et c'est ce qui nous explique, en partie, le développement considérable de la vie religieuse à cette époque (3).

L'état des choses était encore plus lamentable en 1093. Bernold nous raconte que la situation en Allemagne était intenable pour les religieux eux-mêmes. Seigneurs et vassaux s'étaient laissés circonvenir par l'antipape Gui-

(1) *M. G. Lib.*, t. II, p. 370, 375, 393.

(2) *Ibid.*, p. 112.

(3) *Chron. de Bernold, M. G. SS.*, t. V, ad ann. 1091.

bert; et ceux qui voulaient rester en communion avec Rome devaient s'exiler, comme cet abbé de Schaffhouse, qui demandait un refuge à Richard, abbé de Marseille, pour le cas où les murs de son monastère seraient impuissants à le défendre, lui et ses frères, contre cet ennemi perfide (1).

Faut-il en conclure que le but visé par Grégoire VII, en défendant toute relation avec les excommuniés, était manqué, du moins en ce qui concernait l'empereur et ses partisans ?

En 1075, ce but fut atteint. L'indifférence, qui accueillit les convocations lancées par Henri VI pour réunir les seigneurs et les évêques de Germanie à Worms et à Mayence (1076), nous montre les premiers effets de l'excommunication (2). Puis le vide commence à se faire autour du roi. Les évêques excommuniés font leur soumission à Rome. Ils mettent en liberté les otages qui leur avaient été confiés après la défaite de la Saxe. Tous les grands, réunis à Tribur, invitent le roi à se retirer dans l'isolement à Spire, en attendant la décision définitive du synode d'Augsbourg; ses plus chauds partisans eux-mêmes, Siegefroi de Mayence entre autres, épouvantés, s'empres-sent d'abandonner le prince; et, lorsque Henri, pour éviter la sentence qui le menaçait et obtenir son pardon, se décide à aller se présenter au pape à Canossa, il trouve à peine un seul serviteur de basse extraction qui consente à l'accom-pagner. Il faut bien noter, cependant, que la politique était la cause réelle de cette manœuvre des princes. Il se ser-virent de la sentence du pape comme d'un prétexte pour se débarrasser d'Henri IV. Le succès de Grégoire n'était donc qu'apparent.

(1) *Chron.* de Bernold, *M. G. SS.*, t. V, ad ann. 1093.

(2) *Ibid.*, ad ann. 1075-1076; Delarc, t. III, p. 204-278.

En 1080 (1), l'échec fut à peu près complet. Non seulement le roi pouvait compter sur la plupart des évêques de Germanie, qu'il avait su rallier en faisant de sa cause leur cause propre, non seulement il avait son pape Clément III, qu'il opposait à Grégoire VII; mais il se faisait acclamer des populations. Les Romains eux-mêmes, soit lassitude, soit corruption, passaient à l'ennemi avec quelques cardinaux; Grégoire VII était contraint de s'enfuir et allait mourir à Salerne, en exil, pour avoir « aimé la justice et haï l'iniquité ».

A vrai dire, il n'y avait que les moines (2) à suivre les prescriptions du pape. Encore savons-nous que, même parmi les moines, on niait la supériorité du pape sur les évêques; et Bernold était obligé de leur prouver que leur vocation ne les dispensait pas d'obéir au chef de l'Eglise, et qu'ils devaient eux aussi éviter toute relation avec les excommuniés (3).

II. — LA RÉPRESSION DES EXCOMMUNIÉS

§ I

L'APPEL A LA FORCE ARMÉE. — LES RÉCRIMINATIONS

Les mesures dont nous venons de parler étaient donc insuffisantes par elles mêmes. Il fallait les rendre réellement coercitives, et, pour cela, ne pas se contenter d'une attitude purement passive des masses populaires restées

(1) *Chron.* de Bernold, *M. G. SS.*, t. V, ad ann. 1083, 1085, 1091; Delarc, t. III, p. 481-631.

(2) *P. L.*, t. CXLVIII, col. 547.

(3) *M. G. Lib.*, t. II, p. 165.

fidèles, mais donner à leurs énergies un rôle actif: en somme, il fallait user de la force pour amener les rebelles à faire leur soumission. C'est un second aspect de la même question qui la complète. Les événements coïncident entre eux.

L'intervention du peuple dans la lutte pour la réforme remontait à 1050. Milan, surtout, avait été le centre de cette agitation. La situation religieuse de cette ville, où les charges ecclésiastiques s'achetaient à prix d'argent, où l'inconduite des clercs s'étalait au grand jour, avait poussé deux jeunes hommes, Ariald et Landulfe, à prêcher la réforme. Leur parole ardente donna naissance à une sorte d'association populaire, la Pataria (1). Les Patares faisaient la chasse aux clercs qui ne voulaient pas réformer leurs mœurs, pillaient leurs maisons et les obligeaient par les mauvais traitements ou à se corriger, ou à prendre la fuite. Ces scènes étaient fréquentes au temps de Grégoire VII; Crémone, Plaisance, la plupart des villes italiennes avaient leur Pataria.

Jusque là, les papes avaient favorisé ce mouvement réformateur, mais ils en avaient condamné les excès. Ils n'avaient même jamais approuvé ce mode de répression par la force. Grégoire VII ne se contenta pas des demi-mesures de ses prédécesseurs. Après avoir excommunié les prêtres coupables de simonie et d'incontinence, et après leur avoir interdit l'exercice de leurs fonctions, il recommandait à Rodolphe de Souabe et à Berthold de Carinthie (2) d'user de violence, s'il le fallait, pour faire respecter les décrets pontificaux; et, deux mois plus tard

(1) Cette association était composée de pauvres gens, d'où le nom de Patares, c'est-à-dire manants, loqueteux, que leur donnèrent les grands seigneurs. Cf. Delarc, t. II, p. 61, not. 2.

(2) *P. L.*, t. CXLVIII, col. 336.

(mars 1075), il invitait les habitants de Lodi à briser toute résistance (1).

Cet appel au peuple, son intervention en faveur du pape avaient trop d'importance pour passer inaperçus dans la littérature de l'époque.

Tandis que Manegold (2), Bonizo (3), Anselme de Lucques (4) reconnaissent à l'Eglise le droit de défendre sa doctrine par les armes, et de contraindre les hérétiques à revenir à la vérité, les adversaires de Grégoire VII jetaient les hauts cris. Il y eut des injures, et l'on traita Grégoire VII d'insensé, son œuvre, de diabolique (5). Il y eut aussi des mouvements pathétiques. On représentait les clercs exposés aux moqueries d'une populace insolente (6), les prêtres montrés au doigt, poursuivis dans la rue, souffletés sur les places publiques (7), les évêques, les archevêques, toute la hiérarchie foulée aux pieds par Grégoire VII avide de popularité (8).

§ II

BERNOLD APPROUVE ET JUSTIFIE CES MESURES DE RIGUEUR

Bernold fut amené à examiner la question. Il y fut provoqué par Alboin, dans leur controverse sur le célibat ecclésiastique. Alboin (9) vouait à l'anathème tous ceux

(1) *P. L.*, t. CXLVIII, col. 407.

(2) *M. G. Lib.*, t. I, p. 373, 375.

(3) *Ibid.*, p. 511.

(4) *Ibid.*, p. 525.

(5) Wenrich de Trèves, *ibid.*, p. 287.

(6) Guibert, *ibid.*, p. 626.

(7) Sigebert, *ibid.*, t. II, p. 436.

(8) Henri IV, cf. ep. II. Brunon *De bello saxonico*, cap. 67.

(9) *M. G. Lib.*, t. II, p. 17.

qui livraient sans défense les prêtres, dont il plaidait la cause, au mépris du peuple, à ses calomnies et à ses violences. Sans doute, répondait Bernold, il n'est pas dans l'ordre de faire corriger par des laïques ceux dont la vie devrait leur servir de modèle; mais l'autorité peut-elle fermer les yeux sur de tels abus? N'est-ce pas plutôt contre ceux qui favorisent ces abus qu'il faut lancer l'anathème? Bien plus, ils sont la véritable cause de tous les maux; car si, par leur action perverse, ils n'avaient pas détourné du droit chemin les autres clercs moins instruits, en les engageant à ne pas tenir compte des règles de l'Église, les évêques n'auraient pas été obligés de faire appel à la force publique pour les réprimer. Bernold prouvait la légitimité de ces répressions par la force armée, en s'appuyant sur les actes de Grégoire le Grand, qui n'aurait pas appelé à son aide le patrice Gennase et les rois de France pour réformer le clergé, s'il avait cru s'opposer ainsi aux décisions des Pères. Les Pères n'ont jamais pris sous leur protection que les prêtres fidèles (1).

Bernold allait même beaucoup plus loin. Il prétendait justifier les meurtres qui avaient été commis, en plus d'un endroit, dans ce mouvement de réforme. Il fallait une explication, car Grégoire VII ne s'était pas contenté d'inviter les princes à une action plus ou moins vague; avec l'aide de la comtesse Mathilde (2), il avait lui-même engagé une expédition contre Ravenne pour réduire l'antipape Guibert; et nous savons aussi, par les récriminations de Sigebert de Gembloux (3), que maintes fois les révoltes de Patares se terminaient dans le sang.

(1) *M. G. Lib.*, t. II, p. 21-23.

(2) *Chron.* de Bernold, *M. G. SS.*, t. V, ad ann. 1080.

(3) *M. G. Lib.*, t. II, p. 438, 460.

Pour Bernold, il n'y avait là aucune difficulté. Certes, il y avait eu des excès, et il fallait les condamner (1); mais le principe était certain : l'Eglise peut se délivrer de l'oppression des hérétiques en les faisant massacrer. C'est l'application du droit de légitime défense. Et d'ailleurs, ceux que l'on sacrifie ne sont pas des hommes, mais des démons. Dès lors, ajoute Bernold, il ne faut pas appeler des Caïns les soldats qui tuent les excommuniés opiniâtres. S'ils en arrivent à cette nécessité, c'est que la gloire de Dieu et le bien de l'Eglise le demandent. Peut-on leur faire un reproche d'obéir à Dieu ? Loin de les accuser, il faut louer leur abnégation qui les pousse à exposer leur vie pour leurs frères.

§ III

REMARQUES

Des propositions aussi sanguinaires nous étonnent aujourd'hui ! Sans prétendre justifier ce qui est injustifiable, on peut, il nous semble, en donner une certaine explication.

Au XI^e siècle, la souveraineté du pape, tout en étant contestée pour les besoins d'une cause, s'exerçait en fait sur tous les princes. Ceux-ci étaient, en quelque sorte, les vassaux du Saint-Siège et lui promettaient assistance pour faire observer ses décisions (2). Il n'est donc pas étonnant d'entendre Grégoire VII appeler à son aide Rodolphe de Souabe et Berthold de Carinthie.

(1) *M. G. Lib.*, t. II, p. 98.

(2) Cf. Jaffé, *Mon. Greg.*, p. 426, la formule de serment de Robert Guiscard; *ibid.*, p. 36-37, le serment de Richard de Capoue; *ibid.*, p. 46, une lettre d'Henri IV à Grégoire VII.

Bien plus, si l'on observe que le christianisme était le fondement de la société, au point qu'une hérésie devenait un crime social, si l'on se rappelle que les excommuniés, pour décourager les réformateurs, usaient de représailles terribles — le supplice d'Ariald (1), le meurtre d'Herlembald (2) à Milan en sont des preuves — on comprendra que l'Église ait usé de mesures énergiques à l'égard des rebelles et approuvé, sinon conseillé, la peine de mort dans la répression des hérétiques. Ici encore nous avons un pouvoir de fait. Sans examiner, si, en droit, l'Église peut défendre la vérité par les armes, il faut reconnaître que les circonstances rendaient ces moyens légitimes.

En 1085, à la mort de Grégoire VII, l'Allemagne et l'Italie étaient toujours violemment secouées par cette crise, et, si un parti semblait triompher, c'était celui des adversaires de la réforme. La politique de Grégoire VII subissait donc un échec complet. Cependant son grand effort ne fut pas stérile. Son œuvre fut continuée, et, après des alternatives de bonne et de mauvaise fortune, elle triompha au concordat de Worms, en 1122. Calixte II moissonnait ce que Grégoire VII avait semé dans les larmes.

(1) Cf. Delarc, t. II, p. 204.

(2) *Ibid.*, t. III, p. 140.

CHAPITRE VI

LES SACREMENTS DES EXCOMMUNIÉS

§ I

NOUVEAUX CAS DE CONSCIENCE

Nous avons vu que Grégoire VII, tout en défendant d'avoir des rapports avec les excommuniés en général, avait particulièrement défendu de communiquer avec les prêtres frappés de l'anathème. Ils ne pouvaient plus exercer leurs fonctions, et l'on devait surtout éviter d'assister aux offices qu'ils voudraient célébrer malgré l'interdit formel du pape. A plus forte raison ne pouvait-on pas employer leur ministère pour recevoir les sacrements. De là surgissait un nouveau cas de conscience : quelle était la valeur des sacrements administrés par ces schismatiques ? En effet, les simoniaques et les nicolaïtes (c'étaient les concubinaires) ne tenaient aucun compte de la condamnation portée contre eux. Les évêques multipliaient les ordinations, et certaines parties de l'Allemagne n'avaient pas d'autre clergé. Or ils n'étaient rien moins que des schismatiques et des hérétiques rejetés par l'Eglise. Fallait-il repousser comme nulles toutes ces ordinations

et, du même coup, tous les sacrements administrés par ces faux prêtres ? La question était d'autant plus angoissante que, malgré toute leur bonne volonté, les fidèles ne pouvaient pas toujours se rassurer sur l'orthodoxie du prêtre auquel ils s'adressaient. Ils étaient donc condamnés à des troubles perpétuels.

Le problème fut examiné par la plupart des écrivains, soit défenseurs de Grégoire VII, soit partisans d'Henri IV, et résolu de bien des façons. Dans les deux partis, il y avait les rigoristes qui déclaraient nuls tous les sacrements administrés par les excommuniés du camp opposé (1). Certains allaient jusqu'à dire que, par suite de la simonie, la source même du sacerdoce avait été empoisonnée, et que, depuis Léon IX, le véritable sacerdoce était éteint (2).

A l'autre extrême (3), et, on le pense bien, c'étaient surtout les fervents du schisme, on soutenait que l'indignité du ministre n'avait aucune influence sur le rite sanctificateur. Le simoniaque produisait la grâce divine aussi abondante, aussi fructueuse que tout autre prêtre.

Enfin, quelques auteurs (4) tenaient un juste milieu. A ceux-ci, ils faisaient cette concession que la grâce était véritablement produite ; mais ils s'accordaient avec ceux-là pour dire que l'effet de cette grâce demeurait suspendu ; le fidèle n'en retirait aucun profit.

(1) Grégoriens : Gui d'Arezzo, *M. G. Lib.*, t. I, p. 6 ; Humbert, *ibid.*, p. 100 ; Bernard, *ibid.*, t. II, p. 28 ; l'anonyme d'Hirschau, *ibid.*, p. 242 ; Deusdedit, *ibid.*, p. 320 ; Geoffroy de Vendôme, *ibid.*, p. 695. Henriens : Cardinaux schismatiques, *ibid.*, p. 396.

(2) Brunon de Ségni, *ibid.*, 555.

(3) Grégoriens : P. Damien, *P. L.*, t. CXLV, col. 115-116. — Henriens : Sigebert, *M. G. Lib.*, t. II, p. 439 ; Wenrich de Trèves, *ibid.*, t. I, p. 298 ; Wido de Ferrare, *ibid.*, p. 558 ; Guibert, *ibid.*, p. 623.

(4) Manegold, *ibid.*, p. 430 ; Anselme de Lucques, *ibid.*, p. 522.

§ II

LES SOLUTIONS DIVERSES PRÉSENTÉES PAR BERNOLD

Ce problème fut un de ceux qui tourmentèrent le plus l'âme de Bernold. Ce ne fut pas seulement à l'occasion de la polémique qu'il l'étudia, pour répondre aux attaques d'Adelbert de Spire ou pour justifier les mesures prises au concile de Rome par Grégoire VII; il travailla toute sa vie à en trouver la solution. Dès 1076, il cherchait à se faire une conviction en interrogeant son maître Bernard, et, dix ans plus tard, il lui soumettait le résultat de ses recherches. C'était aussi pour les autres qu'il se livrait à ce travail incessant. Les esprits, en effet, étaient à ce point inquiets, que l'on agita en concile la question de savoir si l'on ne renouvellerait pas les ordinations et les baptêmes des excommuniés. Bernold fut appelé à donner son avis, et son évêque Gebhard voulut avoir de lui un traité sur ces points difficiles (1). D'ailleurs, Bernold comprenait lui-même les dangers de toutes ces théories émises par les divers écrivains, puisque faisant l'éloge de son maître Bernard (2), il avait soin de prémunir ses lecteurs contre certaines affirmations excessives sur les sacrements des schismatiques.

On pourrait croire, dès lors, que Bernold a pris rang dans un des partis dont nous avons signalé l'existence à cette époque. Il serait plus vrai de dire qu'il occupe une place à part. Non pas que l'on puisse donner sa pensée définitive comme le fruit d'une évolution méthodique. De

(1) *M. G. Lib.*, t. II, p. 151.

(2) *Chron.* de Bernold, *M. G. SS.*, t. V, ad ann. 1091.

fait, il semble que cette évolution a existé; mais nous trouvons parfois dans ses écrits, à côté de ce développement progressif, des affirmations si étranges, que l'on pourrait y voir non seulement des hésitations, mais de véritables contradictions, et, en ce sens, chaque parti pourrait revendiquer Bernold comme sien. L'exposé des diverses théories qu'il soutient dans ses œuvres fera ressortir cette opposition. Dans cet exposé nous ne suivrons pas précisément l'ordre chronologique des écrits de Bernold; mais nous nous baserons sur l'importance qu'il a attachée à ses théories, autant du moins que nous pouvons juger de cette importance par les développements qu'il leur a donnés.

Il faut tout d'abord parler des hésitations de Bernold. Avant de professer une doctrine personnelle sur ces questions, il a, en effet, été partagé entre les diverses écoles, et il nous a fait connaître ses doutes dans un écrit qui correspond avec les débuts de sa carrière de polémiste, le *De damnatione schismaticorum*.

Vers 1075, Bernold (1) s'était adressé à son maître Bernard lui posant nettement la question : que penser des sacrements administrés par les simoniaques? Fallait-il les déclarer nuls, comme pouvaient le faire croire certains textes d'Augustin, des papes Léon, Grégoire? Bernard (2) avait étudié dans sa réponse particulièrement le sacrement de l'ordre et le baptême, distinguant, en outre, parmi les simoniaques qui avaient reçu régulièrement l'ordination, ceux dont le crime était caché de ceux dont la faute avait été déjà punie par l'anathème, ou du moins, si elle n'avait pas été soumise au jugement de l'Eglise était connue de

(1) *M. G. Lib.*, t. II, p. 28.

(2) *Ibid.*, p. 38-39.

tous. A ces derniers seuls il refusait tout pouvoir sur les sacrements, sauf peut-être sur le baptême. Si le fidèle, ignorant qu'ils n'avaient aucun pouvoir, tirait profit, par exemple, du sacrifice qu'il leur demandait, c'est que sa foi faisait ce que n'avait pu faire le prêtre et rendait réelle la présence de la victime du sacrifice.

Bernold n'accepta pas ces explications; et, peu après, il présentait plus au long ses difficultés au maître. Sa lettre, très curieuse, n'est qu'un va-et-vient d'une opinion à une autre, sans que l'auteur sache à laquelle s'arrêter. Pour repousser l'explication par la foi que Bernard avait mise en avant, il n'en croyait pas moins à l'invalidité des sacrements administrés par les simoniaques. Si le fidèle, ignorant l'indignité du prêtre, recevait la grâce, ce n'était pas en vertu du sacrement qui n'existait d'aucune façon, mais par son union à l'Eglise (1). Cependant, s'il en était ainsi, comment l'Eglise avait-elle pu reconnaître les ordinations des Novatiens et des Donatistes et avait-elle maintenu ces hérétiques dans leur ordre après leur conversion? Comment expliquer les paroles du pape Damase (2) qui prescrivait de réitérer de telles ordinations? Et Bernold, haletant, passait d'un texte à un autre, citait tantôt le pape Félix, qui avait défendu de réitérer le baptême des hérétiques et reconnu les sacrements administrés par Acace, cet homme exécrable (3), tantôt l'évêque Jean, qui avait ordonné de consacrer de nouveau les églises bénites par les Ariens (4). Comment concilier des opinions si contraires? Bernold ne le voyait pas, et il se demandait

(1) *M. G. Lib.*, t. II, p. 55.

(2) Décret apocryphe, cf. Hinschius, p. 514.

(3) *M. G. Lib.*, t. II, p. 56.

(4) Décret apocryphe, cf. Hinschius, p. 696.

s'il ne fallait pas faire du caractère sacerdotal quelque chose d'accidentel que l'hérétique aurait pu transmettre, mais dont l'Eglise aurait pu disposer entièrement, qu'elle pouvait annuler et réitérer si elle le jugeait opportun (1). Il se demandait même s'il ne fallait pas traiter d'une manière identique et ordonner de nouveau, après leur conversion, les prêtres consacrés par un évêque catholique puis tombés dans l'hérésie.

Ces idées dont l'auteur se défait se développèrent et aboutirent, dans son esprit, à divers systèmes.

Bernold a enseigné que les sacrements des excommuniés n'ont aucune valeur. C'est dans sa réponse à Adelbert de Spire que nous trouvons cette théorie (2).

Adelbert avait posé à Bernold toute une série d'objections. Il reprochait aux défenseurs de Grégoire VII leur attitude à l'égard des partisans d'Henri IV, et, si nous sommes bien renseignés par son contradicteur, il s'étonnait, en particulier, de voir rejeter avec tant de mépris, comme s'ils n'avaient aucune importance, les sacrements administrés par les prêtres du parti contraire, que Grégoire VII avait frappés de l'anathème.

Et Bernold s'étonnait à son tour de la surprise de son adversaire. Adelbert ne savait-il pas que les sacrements de l'Eglise ne sont d'aucune façon aux mains des excommuniés ? Ainsi, le pontife Grégoire ayant défendu à Maxime, évêque intrus de Salone, de se laisser consacrer, sous peine d'excommunication pour lui et ses consécrateurs, s'ils avaient l'audace d'entreprendre cette cérémonie, et ceux-ci ayant méprisé cette défense, le pape

(1) *M. G. Lib.*, t. II, p. 58.

(2) *Ibid.*, p. 99.

avait refusé de reconnaître cette consécration (1). Saint Léon avait agi de même à l'égard de Timothée, qui avait fait assassiner l'évêque d'Alexandrie pour prendre sa place, et qui, pour ce crime, avait été condamné. Sans doute, comme il restait toujours un peu d'ivraie au milieu du bon grain, l'Eglise supportait dans son sein des pécheurs qu'elle reconnaissait toujours comme ses ministres. Mais les excommuniés ne sont plus ses représentants; ils sont hors de l'Eglise, et comme, suivant la parole de saint Augustin, hors de l'Eglise il n'y a pas de vrai sacrifice, comme hors de l'Eglise la consécration épiscopale se change en infamie, car celui qui a perdu son honneur et s'est voué à l'exécration ne peut livrer en partage que sa damnation, il faut avouer que leurs mains sacrilèges n'ont plus aucune prise sur les sacrements de l'Eglise qui les a rejetés.

Ailleurs, Bernold enseignait que, même entre les mains des hérétiques, les sacrements étaient une source de grâce pour les fidèles.

Il se posait d'abord la question sous cette forme : peut-on croire au salut des enfants, si, baptisés par un hérétique, ils meurent avant d'avoir été réconciliés à l'Eglise? Pour résoudre le problème, il admettait (2), en principe, avec saint Augustin, que les enfants ne sauraient être en des conditions inférieures par rapport aux grandes personnes. Or, si un néophyte, se trouvant en danger de mort, ne peut pas s'adresser à un prêtre catholique, si, usant du ministère d'un excommunié pour en obtenir le baptême, il fait abstraction de son schisme et demeure uni à l'Eglise par la foi et ainsi meurt réconcilié avec Dieu, assuré de son salut

(1) *P. L.*, t. LXXVII, col. 689.

(2) *M. G. Lib.*, t. II, p. 153.

éternel, à plus forte raison sera-t-il vrai de dire que les enfants reçoivent la rémission de la faute originelle par l'intermédiaire du même prêtre, dont ils ne sont pas capables de connaître l'hérésie. Dira-t-on que ces hérétiques ne possèdent pas l'Esprit-Saint pour le transmettre à l'enfant baptisé? Bernold se contentait de renvoyer ses contradicteurs à saint Augustin, qui leur expliquerait comment ce baptême, reçu en dehors de l'Eglise, produisait la justification. Il ne voyait pas davantage un obstacle à cette doctrine dans ce fait que les papes avaient soumis à la pénitence publique les enfants baptisés par les Ariens et les Donatistes. Ce n'était donc pas que l'Eglise eût désespéré de leur salut sans ce moyen! Et dans un autre passage (1), Bernold, parlant de l'imposition des mains à laquelle elle soumettait les pécheurs repentants, ajoutait qu'il ne fallait pas la confondre avec l'imposition des mains qui faisait partie du rite sacramentel et conférait la grâce.

Bernold ne bornait pas son application au sacrement de baptême; mais il l'étendait à l'ordre, à la confirmation et, d'une façon générale, à tous les sacrements. Il présentait ainsi la question : est-il permis de réitérer les ordres conférés par les hérétiques?

La réponse était catégorique : il n'est jamais permis de réitérer les ordinations, pas plus que le baptême, si l'on a suivi les règles de l'Eglise en administrant ces sacrements (2). C'étaient non seulement le concile de Nicée, un concile d'Afrique, le pape Innocent qui avaient approuvé cette doctrine, en maintenant dans leur ordre les hérétiques convertis, mais encore une décrétale empruntée aux Règles

(1) *M. G. Lib.*, t. II, p. 119.

(2) *Ibid.*, p. 119-120, 151-152; *Chron.* de Bernold, *M. G. SS.*, t. V., ad ann. 1091.

des apôtres et un texte du pape Grégoire qui affirmaient ce principe.

Pouvons-nous conclure de ces déclarations que Bernold reconnaissait une vertu efficace aux sacrements des excommuniés? En aucune manière; car on peut supposer qu'un fidèle reçoit réellement la grâce, sans profiter de cette grâce par suite de ses mauvaises dispositions. Le sacrement peut être valide sans être efficace; et certaines propositions de ces mêmes passages pourraient faire supposer que c'est là la vraie pensée de l'auteur, lorsqu'il dit, par exemple, que les hérétiques *sacramenta tenent ad speciem, non ad salutem* (1), et que leurs adeptes ne peuvent pas profiter de la grâce du baptême qu'ils reçoivent de leurs mains. Il n'en est rien, cependant, et Bernold affirme que l'on peut recevoir des mains des hérétiques les sacrements avec toute leur efficacité, sans aucune condition. Les termes nets et précis qu'il emploie ne laissent aucun doute sur sa pensée.

Ici, Bernold est, contre son habitude, plein de véhémence. Il en est, dit-il (2), qui n'ont pas craint de rejeter avec mépris et sans restriction, *exsufflare*, les sacrements administrés par les hérétiques. C'est montrer un zèle excessif et beaucoup d'ignorance. L'Eglise reconnaît ces sacrements comme siens, *rata*. L'excommunication de l'hérétique ne nuit en rien à celui qui fait appel à son ministère, et la grâce, que transmet cet indigne, ne perd rien de sa force, mais obtient toute la perfection de sa vertu. Car le ministre n'est qu'un instrument, et l'Esprit-Saint, véritable auteur de la grâce, la préserve de toute souillure entre les mains du profanateur. Le don de Dieu va au fidèle avide de ses

(1) *M. G. Lib.*, t. II, p. 153-154.

(2) *Ibid.*, p. 152.

mystères, et sa colère, à l'hérétique qui a osé usurper les fonctions sacerdotales. Bernold se croyait d'autant mieux autorisé à soutenir cette théorie, qu'il prétendait la trouver dans saint Augustin. Et il accumulait (1) les textes empruntés aux écrits d'Augustin contre les Donatistes, pour démontrer que les excommuniés, mis hors de l'Eglise, possèdent et administrent tous les sacrements, comme ils les possédaient et les administraient avant leur rupture, bien qu'à leur détriment. Loin d'être nuisibles, par la faute du prêtre indigne, au point de nécessiter l'emploi des remèdes spirituels pour guérir, à la conversion des hérétiques, les plaies qu'ils avaient reçues en recourant au ministère de prêtres excommuniés, les sacrements avaient pour effet de donner les biens de Dieu.

Entre ces doctrines extrêmes peut se placer une troisième théorie intermédiaire. Elle consiste à soutenir que les sacrements administrés par les hérétiques, tout en étant valides, sont inefficaces. Le prêtre ordonné par un évêque hérétique reçoit le sacrement de l'ordre et peut exercer les fonctions sacerdotales; mais ses mauvaises dispositions sont un obstacle à la grâce, et ainsi elles rendent stériles, pour sa sanctification personnelle, et le sacrement qui lui est conféré et les rites sacrés qu'il accomplira en vertu de ses pouvoirs.

Bernold a également soutenu cette doctrine. Dès 1076 il avait laissé entrevoir sa pensée, quand, dans l'*Apologeticus super decreta* (2), justifiant Grégoire VII d'avoir interdit au peuple d'assister aux offices des prêtres simoniaques et concubinaires, il assurait que leur sacrifice, loin d'apaiser la colère de Dieu, était plutôt une source de malédiction. Dans le *De sacramentis excommunicata-*

(1) *M. G. Lib.*, t. II, p. 153-154.

(2) *Ibid.*, p. 80-82.

torum (1), écrit vers 1084-1088, il abordait la question de front et présentait en quelques pages ce qu'il disait être le résultat de plusieurs années de recherches. Ce qui avait jeté le trouble dans l'esprit de Bernold pendant si longtemps, c'était le désaccord des Pères de l'Eglise entre eux; et, pour bien résumer ce débat, il rapportait au début de son livre les différents textes que nous avons cités plus haut, en faveur de la nullité ou de l'efficacité absolue des sacrements : les témoignages des papes Léon, Innocent, Grégoire, Anastase et aussi de saint Augustin. Puis il les expliquait. Ces diverses propositions n'étaient contradictoires qu'en apparence, et, à se placer au véritable point de vue de leurs auteurs, loin de se détruire, elles se complétaient les unes les autres.

Quand le pape Léon disait que la lumière des sacrements s'était éteinte entre les mains de l'excommunié Timothée, il fallait entendre ses paroles de l'efficacité du sacrement, *de effectu non de ipso sacramento*; et il était vrai de dire que le baptême administré par un hérétique n'enlevait pas le fidèle au démon pour le rendre agréable aux yeux de Dieu. Il fallait bien expliquer ces paroles ainsi, puisque ces mêmes papes, qui semblaient soutenir la nullité du sacrement, avaient défendu de réitérer les ordinations reçues dans le schisme et les avaient reconnues comme valides.

Si, d'autre part, Anastase approuvait tous les actes de l'excommunié Acace, il fallait entendre ses paroles de la validité du sacrement, *ad validitatem sacramentorum*; et Anastase avait raison, car, hors de l'Eglise, on peut recevoir réellement une ordination, quoique sans profit, et même au détriment de celui qui est ordonné.

(1) *M. G. Lib.*, t. II, p. 89 94.

Les premiers voulaient parler de l'utilité que le fidèle peut retirer pour son salut de la réception de tel ou tel sacrement ; les seconds avaient en vue la réception du sacrement comme tel, indépendamment de ses effets salutaires. C'est véritablement la chair et le sang du Christ que l'excommunié reçoit dans l'Eucharistie, mais ils ne lui sont d'aucune utilité, *essentia non salubri efficientia*. C'était pour n'avoir pas suffisamment saisi cette distinction que beaucoup d'évêques, dans l'antiquité, non des moindres et parmi eux saint Cyprien, avaient réitéré le baptême reçu de la main des hérétiques, certes, bien à tort, comme le faisait remarquer saint Augustin. Et Bernold, profitant de l'occasion, empruntait à l'évêque d'Hippone toute une série de textes qui tendaient à légitimer ses affirmations.

Enfin, pour terminer son exposé, il suppliait tous les catholiques de ne pas s'exposer aux dangers de profaner les dons de Dieu en s'adressant à un excommunié pour les recevoir ; ils n'obtiendraient d'autre résultat que leur damnation.

§ III

REMARQUES : LES HÉSITATIONS ET LES CONTRADICTIONS DE BERNOLD ; LES INFLUENCES QU'IL A SUBIES ; SAINT AUGUSTIN

Ainsi donc, nous nous trouvons en présence d'un phénomène très étrange : un auteur qui adopte toutes les solutions possibles du problème en question, solutions contradictoires entre elles. Ce qui est plus étrange encore, c'est qu'il les expose dans des écrits qui sont de la même époque. Le *De sacramentis excommunicatorum*, dans lequel il

présente l'hypothèse du sacrement valide mais non efficace, date de 1084-1088, et les *Apologeticæ rationes*, où il soutient contre Adelbert la nullité des sacrements des hérétiques, sont aussi de 1085-1088. Il n'y a donc pas là le résultat d'une évolution véritable; d'autant plus que Bernold, après avoir adopté telle explication, la rejette pour y revenir ensuite. En 1076, en effet, dans l'*Apologeticus super decreta*, il esquissait la thèse qu'il devait développer dans le *De Sacramentis excommunicatorum*, pour l'abandonner dans les *Apologeticæ rationes* et la reprendre dans sa chronique en 1091. Enfin, dans le *De reordinatione vitanda*, de 1094-1095, il soutenait l'efficacité absolue des sacrements des hérétiques, et, ce qui est plus grave, il semblait revenir, en même temps, à ses théories antérieures. Car nous ne croyons pas qu'il suffise de faire appel à un manque de rigueur dans l'expression de sa pensée, pour ne voir là qu'une apparence de contradiction. Sans doute, c'est une règle de critique qu'il faut expliquer une parole d'un auteur par l'ensemble de ses écrits, et souvent on détruit, de la sorte, bien des équivoques; mais cette observation ne peut être juste que s'il s'agit d'un texte obscur par lui-même. Or nous nous trouvons ici en présence de textes très clairs. Quand Bernold dit que les sacrements de l'Eglise ne sont point chez les excommuniés, *sacramenta ecclesiæ apud excommunicatos esse negantur*, il entend bien parler d'une nullité absolue. Et nous en sommes d'autant plus certains, qu'il établit sa proposition à l'aide des preuves dont il se servira dans le *De sacramentis excommunicatorum* pour présenter l'opinion de ceux qui soutiennent la nullité des sacrements des hérétiques. Et de même, lorsqu'il parle de l'efficacité absolue, il se sert d'expressions trop fortes pour leur donner une autre signification sans les dénaturer.

D'ailleurs, il ne faut pas s'étonner outre mesure de ces changements. Bernold n'a jamais prétendu donner une théorie définitive. Nous avons parlé des tortures intellectuelles auxquelles fut soumis son esprit, lorsqu'il s'adonna à ces études. Ces tortures ne cessèrent jamais complètement, puisque le *De sacramentis excommunicatorum*, œuvre de longue patience, n'avait d'autre prétention que celle d'un modeste essai qu'il soumettait à la critique de son ancien maître.

Au premier abord, cette attitude indécise peut surprendre. Dès le IV^e siècle, en effet, au concile d'Arles (314), on avait admis comme valides les sacrements reçus hors de l'Eglise. Saint Optat, saint Augustin surtout avaient justifié cette décision, et, depuis lors, du moins en ce qui concerne le baptême, c'était une doctrine reçue (1). Néanmoins ces hésitations de Bernold, cette espèce de retour s'expliquent.

Remarquons, d'abord, que, pour Bernold, la difficulté portait spécialement sur le sacrement de l'ordre. Il parlait peu du baptême, et ordinairement il le faisait en termes exacts. Or c'était surtout au baptême que ses prédécesseurs avaient appliqué les théories de saint Augustin, sans s'inquiéter beaucoup des autres sacrements au point de vue qui nous occupe. Encore s'arrêtaient-ils assez peu à ces questions qui, pour eux, n'avaient pas d'actualité. La difficulté restait donc considérable, même après leurs explications.

D'autre part, Bernold ne pouvait pas négliger complè-

(1) Cf. Eugippius, *P. L.*, t. LXII, col. 673-674, 882; Cassiodore, *ibid.*, t. LXX, col. 1019; S. Grégoire, *ibid.*, t. LXXIX, col. 200; Raban Maur, *ibid.*, t. CX, col. 283; t. LXI, col. 133; Alcuin, *ibid.*, t. C, col. 490; t. CI, col. 406, 516.

tement l'antiquité chrétienne pour lui substituer l'autorité de l'évêque d'Hippone, et c'était dans les décrets d'un Innocent, d'un Léon, d'un Anastase qu'il croyait trouver ces théories contradictoires.

A vrai dire, il était très difficile à Bernold de se faire une idée juste, définitive. Les directions de l'Eglise sur cette question au XI^e siècle, non seulement n'avaient rien de ferme et ne pouvaient pas lui servir de guide, mais elles prêtaient à ces diverses interprétations.

En 1050, Léon IX, en synode romain, déclarait nulles toutes les ordinations des simoniaques; et, comme un grand tumulte s'élevait dans l'assemblée, il retirait sa décision et se contentait de soumettre ces clercs à la pénitence (1). Au concile de Girone en Espagne (1078), le légat du pape, Aimé d'Oléron, avait admis la nullité de ces ordinations et sanctionné ce décret au nom de Grégoire VII (2). Enfin Urbain II avait, lui-même, conféré de nouveau le diaconat à un certain Daibert, malgré les prétentions de son évêque, Wezilo de Mayence, qui, étant simoniaque, n'avait pas pu lui donner cet ordre (3). D'autre part, nous savons que Grégoire VII (4) et Urbain II (5) reconnaissaient comme valides les sacrements administrés par les hérétiques; et, bien que leur pensée soit obscurcie souvent par l'emploi de termes ambigus, du mot *irritus* particulièrement, elle ne fait aucun doute et ressort clairement du contexte.

Bernold a subi toutes ces influences divergentes, plus fortement que ses contemporains, puisqu'il a été le seul à nous faire connaître tous les efforts qu'il fit pour arriver

(1) *P. L.*, CXLV, col. 150.

(2) *P. L.*, t. CLV, col. 1643.

(3) Jaffé, *Bibliotheca rerum germanicarum*, t. III, p. 373.

(4) *P. L.*, t. CXLVIII, col. 417.

(5) Mansi, t. XX, 805-806.

à la vérité. Il nous le dit formellement quand il nous parle de ses recherches infructueuses, et les divers systèmes qu'il propose en sont la preuve.

Toutefois, nous ne croyons pas que les circonstances du moment aient été étrangères à la formation de l'une des théories que Bernold soutient. Quand il répond aux objections d'Adelbert en affirmant la nullité des sacrements des hérétiques, il semble être poussé par la passion politique — et cette remarque s'applique aussi, dans une mesure plus ou moins large, aux décisions pratiques des papes dont nous venons de parler. — En ce qui concerne Bernold, le seul fait que nous ne trouvons cette théorie nulle part ailleurs dans ses œuvres que dans cet écrit, le souci de répondre aux objections telles que son contradicteur les lui présentait — et Adelbert reprochait précisément aux défenseurs de Grégoire VII de n'accorder aucune valeur aux sacrements des excommuniés — nous permettent de faire cette supposition. C'était, d'ailleurs, un fait inévitable dans l'ardeur de la polémique, où l'on cherchait à enlever à l'ennemi tous les moyens de défense. Ce fut, ainsi, la raison qui amena P. Damien (1) à corriger ses idées d'abord plus favorables à l'efficacité absolue des sacrements indépendamment des dispositions du ministre. Chez quelques-uns même, Gui d'Arezzo (2), le cardinal Humbert (3), parmi les partisans de Grégoire VII, cette préoccupation avait abouti à une opposition systématique. Cette préoccupation ne fut sans doute que passagère chez Bernold; mais il fut sujet, plus ou moins, à ces préjugés de polémiste.

(1) *P. L.*, t. CXLV, col. 109, 146.

(2) *M. G. Lib.*, t. I, p. 6.

(3) *Libri III adversus simoniacos, ibid.*, p. 100.

Si, maintenant, nous examinons le procédé d'argumentation de Bernold, il nous faut reconnaître que sa pensée est souvent très vague. Il n'a pas su utiliser l'art de la distinction, qui était ici de toute importance, et dont Bernard avait su assez bien se servir en parlant des diverses classes de simoniaques (1). Bernold affirme brutalement que les hérétiques ne possèdent pas les sacrements, sans distinguer ministres et fidèles, et parmi les fidèles, ceux qui se faisaient les adeptes des excommuniés, et ceux qui ne connaissaient pas leur condamnation ou n'usaient de leur ministère que sous le coup de la nécessité. La solution était différente suivant les hypothèses.

Ici encore, il faut voir l'influence des Pères de l'Eglise dont il s'inspire. Une seule fois, à propos du baptême des enfants, il précise la question; mais c'est parce que saint Augustin, dont il rapporte un long passage, lui fournit tous les éléments nécessaires. Les autres textes, qu'il emprunte soit à Grégoire, Innocent, Léon, soit à saint Augustin lui-même, étant vagues et Bernold n'y changeant rien, sa pensée est indécise. Il a été, en effet, assez malheureux dans son choix. La plupart des passages qu'il cite — pour ne parler que des textes authentiques — même pris en dehors du contexte, ont double sens (2), et souvent ce contexte nous indique : ou bien que l'auteur cité n'avait pas en vue la question pour laquelle on invoquait son témoignage, c'est le cas pour saint Augustin dans sa lettre au donatiste Vincentius (3), ou bien qu'il mettait à sa pensée

(1) *M. G. Lib.*, t. II, p. 33-39.

(2) Cf. *M. G. Lib.*, t. II, p. 153 : « *Ecclesiæ sunt omnia sacramenta dominica quæ sic habetis et dat's, quomodo habebantur et dabantur etiam antequam exiretis; non tamen non habetis, quia non estis ibi, unde sunt, quæ habetis* ».

(3) *P. L.*, t. XXXIII, col. 343.

des restrictions qui en changeaient le sens, c'est le cas pour la règle 68^e empruntée aux canons des apôtres (1). Bernold lui-même, dans la suite, se rendit compte de cette insuffisance puisque dans le *De sacramentis excommunicatorum* il expliquait ces textes auxquels il donnait ailleurs un sens absolu. Aussi peut-on se demander s'il n'existait pas, à cette époque, un recueil de formules extraites des Pères de l'Eglise, qui étaient entrées dans l'enseignement courant, sans que l'on s'inquiétât d'en vérifier l'exactitude. Ne pourrait-on pas en trouver une preuve dans ce fait que, citant saint Augustin en faveur de l'efficacité absolue des sacrements, et, ailleurs, pour soutenir une efficacité seulement relative, il apporte dans les deux cas une longue série de textes, à peu près les mêmes de part et d'autres, et qui, à quelques exceptions près, peuvent s'entendre en différents sens, suivant la mentalité de l'auteur et les besoins de la cause (2).

Enfin, notons que saint Augustin est la grande autorité dont se réclame Bernold. Non seulement il lui emprunte de nombreux textes, non seulement il renvoie ses lecteurs aux écrits de l'évêque d'Hippone contre les Donatistes (3), non seulement il préfère son témoignage au témoignage de Gui d'Arezzo, qui, pour donner plus d'autorité à son opinion, l'avait placée sous le patronage du pape Pascal (4), mais il semble faire du sentiment du grand docteur la règle infallible du vrai (5). Remarquons, d'ailleurs, que saint

(1) Héfélé, t. I, p. 638.

(2) *M. G. Lib.*, t. II, p. 91, 153.

(3) *Ibid.*, p. 153-154.

(4) *Ibid.*, p. 92.

(5) *Ibid.*, p. 91, 99.

Augustin tient dans toute cette polémique une place (1) prépondérante.

Cela vient de la grande analogie qui existait, sur bien des points, entre la querelle soulevée au x^e siècle et la lutte que saint Augustin eut lui-même à soutenir contre les Donatistes. Et, comme son autorité était incontestable et incontestée, chaque parti voulait se le rendre favorable, et, par des procédés souvent plus ou moins honnêtes, le faisait parler en sa faveur.

De cette vue d'ensemble sur la théologie sacramentaire de Bernold, il résulte donc surtout que toutes ces questions n'étaient pas claires à cette époque. Il faudra attendre que la société ait retrouvé son calme, pour voir les théories de saint Augustin s'éclaircir, se préciser dans les écoles de théologie, en dehors de toute lutte politique, et devenir la doctrine officielle de l'Eglise par l'approbation des conciles (2).

(1) Mirbt, *Die Stellung Augustins in der Publizistik des gregorianischen Kirchenstreits*, Leipzig, 1888.

(2) Citons, à titre de curiosité, ce point de la doctrine sacramentaire de Bernold. Il admet que l'on accorde l'extrême-onction aux enfants en danger de mort, mais à condition de réciter des prières *quæ sanitatem vel vitam æternam infirmantibus exoptant, non illas quæ pœnitentibus indulgentiam implorant*. Cette pratique, dit-il, n'est guère en usage, mais elle pourrait s'étendre. Notons que le *De Sacramentis morientium infantum*, P. L., t. CXLVIII, col. 1271-1276, où nous trouvons exposée cette opinion, n'est peut-être pas de Bernold.

CONCLUSION

Si nous embrassons d'un seul coup d'œil l'œuvre de Bernold, il s'en dégage une grande idée : Bernold a cherché par tous les moyens possibles à faire reconnaître le pouvoir absolu du pape. Nous avons pu constater, par les oppositions nombreuses que rencontra Grégoire VII chez les évêques et les princes, combien cette autorité était encore peu ferme au XI^e siècle. Dans la pratique surtout, les évêques et les rois supportaient assez difficilement les prétentions du successeur de saint Pierre, comme eux évêque et roi. Bernold, qui était moine et moine bénédictin tout dévoué à la cause du pape, aida à affermir cette souveraineté. Comme toute la Tradition l'avait fait avant lui, il affirma la dépendance des évêques vis-à-vis du souverain pontife; puis, surtout, il formula, à la suite de Grégoire VII, la théorie du pouvoir absolu sur les rois et les empereurs considérés comme princes temporels. Bernold revint à cette question dans presque tous ses écrits; et, quelle que soit la valeur de ses arguments, il a contribué, pour une bonne part, à la diffusion de ces idées, qui devaient aboutir avec Innocent III à la conception grandiose d'un pape chef suprême de toute la chrétienté et de tous les royaumes.

Une autre théorie, qui devait avoir des destinées célèbres et que Bernold a patronnée, est celle de la ré-

pression de l'hérésie par la force. Elle sort, pour ainsi dire, logiquement de la précédente. Sous l'influence de la doctrine augustinienne, Bernold fut un des premiers, dans la lutte du Sacerdoce et de l'Empire, à soutenir qu'il était licite, bien plus, méritoire de combattre l'erreur les armes à la main, et, si la liberté de l'Eglise le demandait, de condamner les hérétiques à la peine de mort : principes qui aboutiront plus tard à l'Inquisition. Cependant Bernold a émis ces maximes rarement et d'une façon assez brève.

Quant à sa doctrine sacramentaire, elle n'a rien de personnel. Elle nous fait assister à ce recul de la théologie revenant sur des problèmes élucidés depuis longtemps par saint Augustin, et, à ce titre, elle est intéressante; mais l'auteur n'a pas su dégager des nombreux textes dont il se sert une idée fondamentale qui, à l'aide de la réflexion, lui aurait fait atteindre la vérité. Disons-le, Bernold n'a pas été assez indépendant. Il n'a pas su assez penser par lui-même pour vaincre les difficultés qu'il rencontrait dans les textes des Pères de l'Eglise, et ainsi sa marche a été ralentie.

Notons, enfin, que de toutes les preuves invoquées par Bernold pour établir ses thèses, l'argument de Tradition est celui auquel il attache le plus d'importance et auquel il donne le plus de développement. Saint Augustin et saint Jérôme, en particulier, sont les deux Pères auxquels il a le plus souvent recours. Bernold n'a pas toujours bien compris les textes dont il se servait, et, ce qui est plus grave, très souvent il use des fausses décrétales. Ces restrictions, que l'on peut aussi appliquer aux arguments d'Ecriture Sainte, nous permettent d'apprécier à leur juste valeur les théories qu'il soutient.

Telle est la part de Bernold dans l'œuvre théologique

du XI^e siècle. Il faut la juger par l'époque elle-même. Il ne fut pas un génie, mais ce fut un homme de talent dont l'histoire doit garder le nom.

L. J. C.

ADDITION

P. 7, ligne 25. Hurter pense que Bernold est l'auteur du *De vitanda excommunicatorum communione* publié par Dümmler, *M. G. Lib.*, t. III, p. 597-602 ; et il cite certains critiques récents qui lui attribuent le fameux *Micrologus*, *P. L.*, t. CLI, col 974-1022. Il affirme, en outre, que dans le *De excommunicatis vitandis* Bernold a emprunté bien des passages à Hincmar. Cf. Hurter, *Nomenclator literarius theologiae catholicae*, 3^e édi., Innsbruck, 1903, t. I, col. 1034-1038.

TABLE DES MATIÈRES

	PAGES
INTRODUCTION	V
Chapitre I. — L'AUTEUR	1
§ I. — Vie, œuvres	1
§ II. — Importance.....	8
Chapitre II. — LE CÉLIBAT ECCLÉSIASTIQUE	13
§ I. — L'état du clergé au XI ^e siècle. — Les mesures des papes.....	13
§ II. — Intervention de Bernold. — Contro- verse avec Alboin.....	18
§ III. — Remarques : Le 3 ^e canon du concile de Nicée. — L'épisode de Paphnuce. — Les diaeres de Sicile. — L'argu- ment d'Écriture Sainte.....	28
Chapitre III. — LA SIMONIE ET LES INVESTITURES	35
§ I. — La vente des charges ecclésiastiques. — Les décrets des papes.....	35
§ II. — Bernold justifie ces décrets. — Sa lettre à Paulin de Metz.....	38
§ III. — Remarques : Valeur des arguments de Bernold. — Le problème soulevé par la lettre à Paulin.....	46
Chapitre IV. — LES MESURES DISCIPLINAIRES.	

— <i>Excommunication et déposition.</i> — <i>Leur légitimité.</i>	49
§ I. — Les faits	49
§ II. — <i>Légitimité des mesures du pape.</i>	51
I. — Le pape peut excommunier et déposer les évêques et les rois.	51
II. — Grégoire VII s'est conformé aux règles de la procédure.	60
§ III. — Remarques : Les arguments de Bernold. — Leur originalité. — Leur valeur : les fausses décrétales ; insuffisance des preuves d'Écriture Sainte ; erreurs historiques.	65
Chapitre V. — LES MESURES DISCIPLINAIRES (suite). — <i>Excommunication et déposition.</i> — <i>Leurs suites.</i>	75
Première Partie. — Les relations avec les excommuniés	75
§ I. — Le cas de conscience.	75
§ II. — La solution de Bernold. — Défense absolue de communiquer avec les excommuniés.	77
§ III. — Remarques : Le décret du pape Calixte. — L'adoucissement de la loi par Grégoire VII. — Résultats des mesures prises par Grégoire VII.	82
Deuxième Partie. — La répression des excommuniés	86
§ I. — L'appel à la force armée. — Les récriminations	86
§ II. — Bernold approuve et justifie ces mesures de rigueur	88

§ III. — Remarques.....	90
Chapitre VI. — LES SACREMENTS DES EXCOMMUNIÉS.....	93
§ I. — Nouveau cas de conscience.....	93
§ II. — Les solutions diverses présentées par Bernold.....	95
§ III. — Remarques : Les hésitations et les contradictions de Bernold. — Les influences qu'il a subies; Saint Augustin	104
CONCLUSION.....	113
Addition.....	116

SAINT-ÉTIENNE
IMPRIMERIE DE L'INSTITUTION DES SOURDS-MUETS
40, Rue Franklin, 40

